

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024**

Étaient présents :

**COIGNIERES :**

Monsieur Didier FISCHER,

**ELANCOURT :**

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Mme Chantal CARDELEC, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Bertrand CHATAGNIER,

**GUYANCOURT :**

Monsieur François MORTON, Madame Florence COQUART, Madame Nathalie PECNARD, Monsieur Ali BENABOUD, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Sébastien RAMAGE (du point 1 Environnement et travaux – Espaces verts et agriculture et jusqu'à la fin), Madame Sarah RABAULT (du point 1 Environnement et travaux – Espaces verts et agriculture et jusqu'à la fin)

**LA VERRIERE :**

Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Affoh-Marcelle GORBENA,

**LES CLAYES-SOUS-BOIS :**

Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Catherine HUN, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Gérard LEVY

**MAGNY-LES-HAMEAUX :**

Monsieur Bertrand HOUILLON (du point 4 Administration Générale et jusqu'à la fin),

**MAUREPAS :**

Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur François LIET, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Pascale DENIS,

**MONTIGNY-LE-BRETONNEUX :**

Monsieur Lorrain MERCKAERT, Madame Ketchanh ABHAY, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Monsieur José CACHIN, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Monsieur Vivien GASQ, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI (du point 6 Budget et pilotage – Finances – Budget et jusqu'à la fin),

**PLAISIR :**

Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Dominique MODESTE, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Ginette FAROUX, Madame Adeline GUILLEUX

**TRAPPES :**

Monsieur Ali RABEH, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Gérard GIRARDON, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Monsieur Jamal HRAIBA, Monsieur Benoit CORDIN,

**VILLEPREUX :**

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Eva ROUSSEL, Madame Valérie FERNANDEZ,

**VOISINS-LE-BRETONNEUX :**

Madame Alexandra ROSETTI, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Catherine HATAT.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Absents excusés :**

Madame Anne-Claire FREMONT,  
Madame Josette GOMILA,  
Monsieur Bertrand HOUILLON, (du point 1 Administration Générale jusqu'au point 2 Administration Générale)  
Madame Laurence RENARD,  
Monsieur Brice VOIRIN.

**Pouvoirs :**

Monsieur Olivier AFONSO à Monsieur Nicolas DAINVILLE,  
Monsieur Laurent BLANCQUART à Madame Valérie FERNANDEZ,  
Monsieur Bruno BOUSSARD à Madame Catherine BASTONI,  
Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE à Monsieur Thierry MICHEL,  
Madame Noura DALI OUHARZOUNE à Monsieur Jamal HRAIBA,  
Madame Hélène DENIAU à Monsieur Frédéric REBOUL,  
Madame Claire DIZES à Madame Corinne BASQUE,  
Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Didier FISCHER,  
Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI à Monsieur Michel CRETIN (du point 1 Administration Générale jusqu'au point 5 Budget et pilotage – Finances – Budget),  
Monsieur Yann LAMOTHE à Madame Catherine CHABAY,  
Madame Martine LETOUBLON à Madame Chantal CARDELEC,  
Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE à Madame Sandrine GRANDGAMBE,  
Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI à Monsieur Vivien GASQ,  
Madame Sarah RABAULT à Monsieur François MORTON, (du point 1 Administration Générale jusqu'au point 2 Environnement et travaux – Environnement et transition écologique)  
Monsieur Sébastien RAMAGE à Madame Florence COQUART, (du point 1 Administration Générale jusqu'au point 2 Environnement et travaux – Environnement et transition écologique)  
Madame Laurence RENARD à Monsieur Bertrand HOUILLON, (du point 4 Administration Générale et jusqu'à la fin),  
Madame Christine RENAUT à Monsieur Pierre BASDEVANT,  
Madame Véronique ROCHER à Monsieur Grégory GARESTIER,  
Madame Isabelle SATRE à Madame Adeline GUILLEUX.

**Secrétaire de séance :** Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER

---

**Assistaient également à la séance :**

Mmes BATTY, CHAPLET, DREAN, GÜVEN, MOHAMAD, RABUSSON  
Mrs BENSACON, BRIERE, CAZALS, CHARLEMAINE, DECIMO, PAULIN, VEIGA

---

**La séance est ouverte à 19h35**

**Approbation du procès-verbal du Conseil SQY du jeudi 27 juin 2024**

Le procès-verbal du Conseil SQY du jeudi 27 juin 2024 est approuvé :

**à l'unanimité.**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

## **ADMINISTRATION GENERALE**

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Président, rapporte les points suivants :

### **1      2024-287      Saint-Quentin-en-Yvelines - Remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire au sein de la commission Environnement et Travaux**

Par délibération n°2020-139 du conseil communautaire du 15 septembre 2020, ont été désignés les membres siégeant au sein des cinq commissions communautaires.

Par délibération n°2020-441 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 ont été remplacés certains des membres au sein des commissions communautaires, portant ainsi modification de la délibération n°2020-139 et désignant notamment Monsieur Nicolas HUE au sein de la commission Environnement et Travaux.

Par courrier du 20 août 2024, Monsieur Nicolas Hue a démissionné de son mandat de conseiller municipal. Cette démission met consécutivement fin à son mandat de conseiller communautaire.

Il convient donc de procéder à son remplacement au sein de la commission Environnement et travaux.

Le conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et de voter à main levée, conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités.

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Procède à la désignation d'un représentant au sein de la commission communautaire Environnement et travaux,

**Article 2 :** Est candidat : Monsieur Gérard LEVY.

**Article 3 :** Est élu : Monsieur Gérard LEVY.

**Adopté à l'unanimité par 71 voix pour**

### **2      2024-241      Saint-Quentin-en-Yvelines - Attribution d'une subvention à l'association SQY Sports Nature**

L'association loi 1901 SQY Sports Nature offre au personnel de SQY la possibilité de pratiquer une activité physique adaptée à tous les niveaux en dehors des heures de travail.

Au-delà des bienfaits du sport sur la condition physique et mentale, l'association offre des occasions de se regrouper tant dans le cadre d'activités partagées par certains que dans le cadre de manifestations générales fédératrices telles que le trophée des entreprises. A tous ces égards, l'association participe activement au développement et au maintien du bien-être au travail.

Afin de pouvoir poursuivre ses actions de manière optimale en termes d'offres d'activités et de qualité des intervenants et des matériels mis à disposition, l'association a formulé une demande de subvention à hauteur de 1 500 euros au titre de la saison 2024-2025.

Dans le cadre de sa politique de Santé et Qualité de Vie au Travail, Saint-Quentin-en-Yvelines souhaite soutenir financièrement cette association œuvrant au bénéfice des agents de SQY.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Accorde à l'association SQY Sports Nature une subvention de fonctionnement de 1 500 (mille-cinq-cents) euros.

**Adopté à l'unanimité par 71 voix pour**

**3      2024-282**      Saint-Quentin-en-Yvelines - Point pour Information - Présentation du rapport d'activités 2023 du CODESQY

Instance de démocratie participative, le Conseil de Développement de Saint-Quentin-en-Yvelines (CODESQY) a été créé en mars 2002, conformément à la Loi Voynet du 25 juin 1999.

Il a pour mission d'apporter une expertise usager sur les projets conduits par l'agglomération de SQY. Constitué d'habitants du territoire et d'acteurs bénévoles appartenant à la société civile, le CODESQY permet de faire émerger une parole collective sur des questions d'intérêt commun et ainsi contribuer à enrichir la décision politique.

Le présent document présente de façon synthétique l'activité 2023 du CODESQY. Véritable outil de communication pour le CODESQY, le rapport d'activité 2023 retrace les temps forts et les événements marquants de l'instance.

L'année 2023 marque un tournant pour le CODESQY : en effet, l'instance s'est engagée dans une démarche participative de réflexion autour de son positionnement et de son rôle, en vue de l'amélioration de son fonctionnement et de l'approfondissement de sa relation avec les élus du territoire.

Le CODESQY a maintenu sa participation aux activités de concertation et d'information du public organisées par l'agglomération. La priorité a toutefois été donnée à la production d'avis avec notamment la publication de sa contribution sur le Schéma Directeur Cyclable de SQY, à l'horizon des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 et à l'organisation d'événements.

En ce sens, les 17<sup>es</sup> Rencontres Elus-CODESQY furent un temps fort de l'année 2023 ; ces Rencontres portaient sur le thème de la santé à SQY, sujet à forts enjeux pour l'agglomération et les usagers du territoire. Les tables-rondes et les échanges qui ont eu lieu à cette occasion ont conforté l'intérêt du rôle d'interface entre l'agglomération, la société civile et les habitants, qu'endosse le CODESQY.

### **Point pour information**

*Yves Londechamp et Armelle Aubriet, Co-présidents du CODESQY, présentent le rapport d'activité 2023 de l'instance. Yves Londechamp rend compte des différents travaux du CODESQY au cours desquels des échanges ont eu lieu avec les élus de secteur. Ces temps permettent de faire converger l'expertise usager du CODESQY avec les politiques locales. Armelle Aubriet évoque les perspectives du CODESQY qui découlent des échanges avec la collectivité sur les rôles et attendus du CODESQY ; l'instance a bien compris qu'elle devait développer ses efforts pour rendre des contributions à moyen terme, sur des thématiques ciblées, plus en amont de la conception des politiques publiques notamment via des actions de benchmarking avec d'autres territoires. Le renouvellement partiel du CODESQY courant 2024 offre des perspectives nouvelles avec des acteurs clés du territoire, en particulier dans les domaines économique et associatif. Le CODESQY remercie la gouvernance pour son soutien : présence du DGS lors de différentes réunions et appui financier pour l'adhésion à la plateforme MyAssoc facilitant l'organisation et la communication entre les membres du CODESQY.*

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur Thierry MICHEL, Vice-président en charge des Finances et des Ressources humaines rapporte les points suivants :

**4 2024-250 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation de la prise de participation complémentaire par Citallios au capital d'Essonne Aménagement, permettant à la SAEM Citallios de contrôler 100% du capital d'Essonne Aménagement**

En 2023, la SAEM CITALLIOS a pris une participation minoritaire au capital de la SAEM ESSONNE AMENAGEMENT alors que l'actionnaire majoritaire de cette dernière, le Département de l'Essonne, entrait au capital de CITALLIOS.

La SAEM ESSONNE AMENAGEMENT et la SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE ont pour leur part rejoint le GIE CITALLIOS-CITALLIA à compter du 1er janvier 2024.

Après cette première phase de rapprochement, qui a donné lieu à l'intégration d'une partie des équipes d'ESSONNE AMENAGEMENT, soit chez CITALLIOS soit au GIE CITALLIOS-CITALLIA, il est désormais envisagé qu'ESSONNE AMENAGEMENT soit dissoute et que son patrimoine soit intégralement transféré à CITALLIOS fin 2024 ou début 2025.

Cette opération sera réalisée par voie de dissolution d'ESSONNE AMENAGEMENT, après que l'intégralité de son capital social ait été acquise par CITALLIOS selon la procédure prévue à l'article 1844-5 du Code civil : celle-ci prévoit que l'actionnaire unique d'une société ayant la qualité de personne morale peut décider une telle dissolution, qui devient effective trente (30) jours après la publication de cette décision, l'intégralité du patrimoine de la société dissoute étant transmise à l'actionnaire unique, qui en reprend donc l'ensemble des droits et obligations.

CITALLIOS succèdera alors à ESSONNE AMENAGEMENT dans ses contrats en cours et notamment dans les concessions dont elle est titulaire.

CITALLIOS étudie donc la mise en œuvre d'un tel projet, en lien avec les actionnaires actuels d'ESSONNE AMENAGEMENT. Il est envisagé que cette opération soit engagée d'abord par l'acquisition par CITALLIOS du solde du capital d'ESSONNE AMENAGEMENT puis ensuite par la décision de dissolution dont l'effet juridique interviendra fin 2024, au plus tard début 2025.

Le prix d'acquisition des actions d'ESSONNE AMENAGEMENT est fixé à un prix symbolique d'un (1) euro versé à chaque actionnaire de cette SAEM, en cohérence avec la valeur utilisée lors de la première prise de participation en 2023 que corroborent les résultats 2023 de la SAEM essonnienne ainsi que ses prévisions de valeur des capitaux propres à la fin de l'exercice budgétaire 2024.

Il est donc désormais envisagé que CITALLIOS se porte acquéreur de la totalité des actions composant le capital d'ESSONNE AMENAGEMENT.

Dès que CITALLIOS aura acquis 100% du capital d'ESSONNE AMENAGEMENT, elle décidera sa dissolution en application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, opérant transmission universelle de patrimoine d'ESSONNE AMENAGEMENT à CITALLIOS.

Il est envisagé que cette opération soit finalisée d'ici la fin de l'année en cours.

**Cette nouvelle prise de participation de CITALLIOS dans le capital de la SEM ESSONNE AMENAGEMENT nécessite, en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, l'accord préalable des collectivités territoriales disposant d'un ou plusieurs siège(s) à son conseil d'administration, ce qui est le cas de Saint-Quentin qui dispose d'un siège au Conseil d'Administration de Citallios.**

Elle devra également être autorisée par les autres collectivités actionnaires de CITALLIOS, dont le Département de l'Essonne et ne pourra être mise en œuvre que pour autant que CITALLIOS soit assurée de pouvoir acquérir 100% des actions de SAEM ESSONNE AMENAGEMENT.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve l'acquisition par la SAEM CITALLIOS de l'intégralité des actions de la SAEM ESSONNE AMENAGEMENT dont elle n'est pas déjà propriétaire pour un prix unique, auprès de chaque actionnaire, d'un (1) euro.

**Article 2 :** Autorise en conséquence les représentants de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines au sein du Conseil d'administration de la SAEM CITALLIOS à approuver les décisions nécessaires à ces prises de participation dans la SAEM ESSONNE AMENAGEMENT.

**Adopté à l'unanimité par 72 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (M. MERCKAERT)**

## **ADMINISTRATION GENERALE – Ressources humaines**

### **1      2024-266      Saint-Quentin-en-Yvelines - Protection Sociale Complémentaire - Adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CIG à compter du 1er janvier 2025**

La convention de participation avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) et la MNT sur le risque prévoyance mise en place à Saint-Quentin-en-Yvelines depuis le 1er janvier 2019 prend fin le 31 décembre 2024.

Saint-Quentin-en-Yvelines souhaite continuer à participer à la protection sociale de ses agents en activité et a décidé d'adhérer à la nouvelle convention de participation proposée par le CIG.

Saint-Quentin-en-Yvelines propose la mise en place d'une nouvelle convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025 et le versement directement à l'agent adhérent d'une participation financière.

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Accorde sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

<b>Traitement indiciaire brut (mensuel)</b>	<b>Montant de la participation (en euros, brut, par mois)</b>
Traitement de base strictement inférieur à 1 800 € brut	20 €
Traitement de base entre 1 800 € et 2 400 € brut	14 €
Traitement de base strictement supérieur à 2 400 € brut	10 €

**Article 2 :** Autorise le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance tout acte en découlant.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article 3 :** Dit que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 1 000 €.

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

**2      2024-286      Saint-Quentin-en-Yvelines - Modification de la liste des logements de fonction concédés par nécessité absolue de service**

Le site de la Commanderie des Templiers à Élancourt, nouveau tiers lieu entièrement dédié au numérique sous toutes ses formes, dénommé la « Comm@nderie », ouvrira ses portes fin septembre 2024. Ledit site est composé de trois bâtiments : « Chevreuse », « Bièvres » et « Gardes », ainsi que d'une chapelle classée au patrimoine historique. Ces locaux, dont certains sont en cours de réhabilitation, sont constitués d'ateliers, de logements, de bureaux et de salles polyvalentes.

Dans ce contexte, un agent a été recruté sur le poste de « FAB LAB Manager médiateur numérique » qui assurera parallèlement le gardiennage du site à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

L'exercice de ces fonctions de gardiennage donne lieu à la nécessité d'occuper un logement sur place.

À cet effet, un logement de fonction (type T3) situé dans le bâtiment dénommé « Chevreuse » est déjà concédé pour nécessité absolue de service pour le gardiennage du site. Ce logement est vacant depuis juin 2023, mais nécessite des travaux de réhabilitation importants qui seront réalisés simultanément à la réhabilitation globale dudit bâtiment, dans les mois à venir.

Dans cette attente, il est ainsi proposé d'octroyer à l'agent nouvellement recruté, un autre logement situé dans le bâtiment dénommé « Bièvre ». En effet, ce logement, meublé de type T1, sans affectation actuellement, était utilisé pour l'accueil des artistes préalablement à la création de la « Comm@nderie ».

Ainsi, par voie de conséquence, le logement, « meublé » de type T1, situé dans le bâtiment « Bièvre », doit apparaître comme un logement de fonction concédé par nécessité absolue de service dans la liste des emplois et logements de fonction de la collectivité.

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Fixe l'emploi, visé ci-dessous, pour lequel l'agent ne peut accomplir normalement son service notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail :

<b>Emploi</b>	<b>Type de logement</b>	<b>Adresse du logement</b>
Gardien d'équipement	Appartement T1	Bâtiment Bièvre - La Comm@nderie – Les Templiers – DC 58 – 78990 ÉLANCOURT

**Article 2 :** Précise que la mission de gardien d'équipement donnant lieu à l'attribution de ce logement pour nécessité absolue de service peut être intégrée dans un emploi recouvrant d'autres missions, relevant notamment de l'animation du site. Cette concession comporte la gratuité du logement.

**Article 3 :** Dit que toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, garage, etc.) sont acquittées par l'agent bénéficiaire d'un logement par nécessité absolue de service

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article 4 :** Précise que les avantages en nature représentés par la gratuité totale du loyer figurent sur les fiches de paie de l'agent bénéficiaire et qu'il est soumis à cotisations sociales et à imposition sur le revenu.

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

## **BUDGET ET PILOTAGE – Finances - Budget**

### **1      2024-284      Saint-Quentin-en-Yvelines - Admissions en non-valeur, créances éteintes au titre de 2024 - Budgets Principal et Gestion Immobilière.**

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 17 septembre 2024.

Le Service de Gestion Comptable a adressé à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines le 7 août 2024, les états de créances irrécouvrables. En effet, en dépit des dispositions prises par le Service de Gestion Comptable pour optimiser l'efficacité du recouvrement des titres de recettes, un certain nombre de créances se sont révélées irrécouvrables, il convient donc de les apurer. Ces recettes sont issues de la gestion des exercices 2019 à 2024 et concernent les budgets Principal et Gestion Immobilière et se répartissent comme suit :

- Admissions en non-valeur (montants minimales) : 1 755,37 € pour le Budget Principal, et 174,42 € pour le Budget Gestion Immobilière
- Admissions en non-valeur (montants supérieurs à 100€) : 5 482,64 € pour le Budget Principal
- Créances éteintes : 7 184,52 € sur le Budget Principal et 211 056,40 € pour le Budget Gestion Immobilière

Le Service de Gestion Comptable sollicite donc l'approbation par l'assemblée délibérante du montant de ces admissions en non-valeur et créances éteintes.

### **Le Conseil Communautaire,**

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Décide d'admettre en non-valeur la somme de 1 755,37 € pour les montants minimales et la somme de 5 482,64 € pour les montants supérieurs à 100 € sur le Budget Principal, et de 174,42 € sur le Budget Gestion Immobilière,

**Article 2 :** Approuve le montant des créances éteintes et qui doivent être purgées, soit 7 184,52 € sur le Budget Principal et 211 056,40 € sur le Budget Gestion Immobilière,

**Article 3 :** Dit que les crédits seront prévus dans la Décision modificative n°1 au Budget Principal 2024 à l'imputation 65-6541 et à l'imputation 65-6542,

**Article 4 :** Dit que les crédits seront prévus dans la Décision modificative n°1 au Budget Gestion Immobilière 2024 à l'imputation 65-6541 et à l'imputation 65-6542,

**Article 5 :** Autorise Monsieur le Président à signer toute pièce relative au règlement de ces dossiers.

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux



**2      2024-285      Saint-Quentin-en-Yvelines - Ajustement d'une provision pour dépréciation des actifs circulants, créances douteuses - Budgets Principal, Gestion Immobilière et Résidence Autonomie**

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 17 septembre 2024.

En cas de défaut de paiement d'un tiers envers la collectivité, il convient de constituer une provision pour dépréciation de créances douteuses, et de prévoir des crédits à hauteur du risque réel, particulièrement pour les créances émises depuis plus de 2 ans. Chaque année, SQY réévalue le stock de ces dernières afin d'ajuster cette provision. Cet ajustement se fait en deux étapes : la reprise totale de la provision constituée l'année précédente, puis la constitution de la nouvelle provision.

A ce titre, SQY avait constitué des provisions en 2023, d'un montant de 243 637,15 € sur le Budget Principal, de 203 312,18 € sur le Budget Gestion Immobilière, et de 7 050,94 € sur le Budget Résidence Autonomie.

Le Service de Gestion Comptable, dans le cadre de ses procédures de recouvrement, a recouvré certaines des créances ayant fait l'objet de cette provision, et en a identifié d'autres comme irrécouvrables (voir délibération 2024-284 : Admissions en Non-Valeur et créances éteintes). Il convient donc de reprendre ces provisions constituées en 2023.

Afin de provisionner un montant actualisé, un nouvel état des créances émises depuis plus de deux ans a été établi au 31/07/2024, répertoriant les créances émises avant le 31/07/2022 et non recouvrées à ce jour. Il convient donc de créer une provision pour dépréciation sur le Budget Principal pour un montant de 27 644,92 €, sur le Budget Gestion Immobilière pour un montant de 159 027,01 €, et sur le budget Résidence Autonomie pour un montant de 11 132,90 €.

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve la reprise totale de la provision pour dépréciation sur le Budget Principal pour un montant de 243 637,15 €

**Article 2 :** Approuve la reprise totale de la provision pour dépréciation sur le Budget Gestion Immobilière pour un montant de 203 312,18 €

**Article 3 :** Approuve la reprise totale de la provision pour dépréciation sur le Budget Résidence Autonomie pour un montant de 7 050,94 €

**Article 4 :** Approuve la création d'une provision pour dépréciation sur le Budget Principal de 27 644,92 €

**Article 5 :** Approuve la création d'une provision pour dépréciation sur le Budget Gestion Immobilière de 159 027,01 €

**Article 6 :** Approuve la création d'une provision pour dépréciation sur le Budget Résidence Autonomie de 11 132,90 €.

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

**3      2024-283      Saint-Quentin-en-Yvelines - Budget Gestion immobilière - Reprise d'une provision pour risque dans le cadre de créances douteuses ou litigieuses.**

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 17 septembre 2024.

Une provision à hauteur de 160 000 € a été constituée en 2022 par délibération n° 2022-369 dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société SAS Auberge des Templiers, afin de couvrir un risque lié au recouvrement de créances.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les créances faisant l'objet de cette provision étant qualifiées d'irrecouvrables (admises en créances éteintes dans la délibération 2024-284 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024), il convient de reprendre intégralement la provision constituée pour 160 000 €.

Il est à noter que l'admission en créance éteinte concernant la SAS Auberge des Templiers porte sur un montant de 205 546,01€. Ce montant est couvert par la reprise de la présente provision (créances des années 2022 et 2023), et par une partie de la reprise de la provision globale de dépréciation des actifs circulants et créances douteuses pour les créances des années 2020 et 2021 (délibération 2024-285 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024).

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve la reprise totale de la provision pour risque pour un montant de 160 000 €.

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

#### **4 2024-235 Saint-Quentin-en-Yvelines - Décision modificative n°1 2024 - Budget Principal**

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 17 septembre 2024.

Cette Décision modificative comprend essentiellement des ajustements de crédits, notamment liés aux décalages de calendrier des opérations.

#### **A/ SECTION DE FONCTIONNEMENT**

##### **a) LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 428 510,81 €**

Elles comprennent des dépenses réelles et des dépenses dites d'ordre.

Les dépenses réelles :

##### **Chapitre 011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL : 178 100€**

Il s'agit d'ajuster les crédits liés à des dépenses imprévues pour de la tierce maintenance applicative sur certains logiciels pour un montant de 100 000 €, ceux pour la taxe foncière liée à l'acquisition de l'immeuble Kensington sur la commune de Coignières pour 30 100 €, ainsi que des achats de matériel ergonomique en lien avec les recrutements pour un montant de 48 000 €.

##### **Chapitre 65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE : 6 727,20€**

Il s'agit d'intégrer des créances éteintes pour un montant de 7 184,52 €, et des créances admises en non-valeur pour un montant de 7 238,01 €

Enfin, il s'agit d'ajuster les subventions d'équilibre :

- au budget Résidence autonomie, une augmentation de 4 081,86 €
- au budget Gestion immobilière, une réduction de 16 802,29 €

##### **Chapitre 68 – DOTATIONS AUX PROVISIONS: 27 644,92 €**

Des crédits relatifs à des provisions pour dépréciation sont prévus dans la mesure où ces créances sont inscrites depuis plus de deux ans.

Les dépenses d'ordre :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

## **Chapitre 023 – VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT : 216 038,69 €**

Ces dépenses d'ordre correspondent au virement à la section d'investissement de l'excédent dégagé.

### **b) LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 428 510,81 €**

#### **Chapitre 70 – PRODUITS ET SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES: 162 948,98 €**

Il s'agit d'ajuster le niveau de redevances d'occupation du domaine public versées par la Société du Grand Projet pour les travaux réalisés dans le cadre de la ligne 18.

#### **Chapitre 75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE : 21 544,68€**

Ces produits correspondent à l'application des clauses anti-spéculatives sur la commune de Guyancourt pour 11 015,81, et au remboursement de charges et loyers proratisés sur la période de location de l'immeuble Kensington sur la commune de Coignières pour un montant de 10 528,87 €;

#### **Chapitre 77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS : 380 €**

Ces crédits correspondent à un trop perçu de charges.

#### **Chapitre 78 –REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS : 243 637,15€**

Ces crédits concernent deux reprises sur provisions.

La section de fonctionnement est équilibrée.

## **B/ SECTION D'INVESTISSEMENT**

### **a) LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 36 179,80 €**

#### **Chapitre 13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES : 946 179,80 €**

Il s'agit d'ajuster les crédits compte tenu d'annulations de titres sur exercice antérieur liées soit à des décalages de réalisation des opérations ou de problèmes techniques dus à Chorus pro. Une partie de ces crédits est reprise en recettes :

- une subvention de l'Etat pour la réalisation de la piste cyclable RVIF- V8 sur Magny-les Hameaux pour un montant de 755 000 €.
- la réalisation d'un plan de prévention des risques technologiques pour un montant de 90 000 € subventionné par le Département mais titré à l'Etat.
- de la subvention de la voie d'accès au pôle gare de La Verrière pour un montant de 101 179,80 € correspondant à la différence avec le montant des travaux réalisés sur 2023.

#### **Chapitre 20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES : - 42 000 €**

Une diminution des crédits de 30 000 € en raison du décalage de la réalisation de l'étude du schéma directeur assainissement et de 12 000 € pour le développement et renouvellement de logiciels.

#### **Chapitre 204 – SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES : 2 492 000 €**

Il s'agit de fonds de concours concernant la période 2017-2021 pour les communes de Maurepas, Guyancourt, Plaisir et Villepreux.

#### **Chapitre 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES : -103 000 €**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Il s'agit d'une part d'acquérir du matériel pour un montant de 167 000 € dont les utilitaires pour les bio-déchets, et d'autre part de réduire les crédits notamment prévus dans le cadre des JO pour un montant de 270 000 € (jalonnement, aménagements divers, etc.)

### **Chapitre 23 – IMMOBILISATIONS EN COURS : -3 257 000 €**

Certaines opérations sont décalées et par conséquent cela entraîne une diminution des besoins de crédits sur l'exercice, il s'agit principalement :

- De la modernisation du théâtre de St-Quentin sur la commune de Montigny le Bretonneux pour 900 000 €
- La réhabilitation du jardin de Chedeville pour 200 000 €
- La construction de la médiathèque sur la commune de Plaisir pour 200 000 €
- La construction du parking aérien sur la commune de Plaisir pour 200 000 €
- La réalisation de l'ouvrage d'art pour la piste cyclable sur Plaisir pour 200 000 €
- Des enfouissements de réseaux sur Coignières, les Clayes-sous-Bois, Magny-les-Hameaux pour 370 000 €
- Des travaux d'amélioration énergétique sur la commune de Trappes pour 100 000 €
- Des travaux sur la commune de Guyancourt (Bertolt Brecht) pour 100 000 €
- Du décalage de la réalisation du schéma directeur des pistes cyclables 2024 pour 825 000 €

### **b) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT : 36 179,80 €**

Les recettes réelles :

### **Chapitre 10 – DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES : - 121 425 €**

Il s'agit de la taxe d'aménagement sur la commune de Voisins-le-Bretonneux, rue Hélène Boucher et aux fleurs à reporter sur 2025.

### **Chapitre 13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES : 508 913,28 €**

Il s'agit de la prise en compte de la perception de subventions pour un montant de 1 551 484,28 € principalement liées aux opérations suivantes :

- la subvention de l'Etat pour la réalisation de la piste cyclable RVIF- V8 sur Magny-les Hameaux pour un montant de 755 000 €.
- la compensation des arbres de la ligne 18 pour 214 000 €.
- les subventions pour la réalisation des pistes cyclables (L1 et L6) pour 404 415 €.

Une diminution de crédits liée au décalage de réalisation de certaines opérations pour un montant de 1 005 971 €.

### **Chapitre 16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES : - 696 650,81 €**

Il s'agit d'ajuster les besoins d'emprunt compte tenu du réajustement des recettes.

### **Chapitre 204 – SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES : 8 700 €**

Il s'agit de réajuster les crédits réellement perçus.

### **Chapitre 27 – AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES : 120 604 €**

Dans le cadre de la convention Résilience, des crédits relatifs aux remboursements de prêts n'avaient pas été inscrits au budget primitif.

Les recettes d'ordre :

### **Chapitre 21– VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT : 216 038.69 €**

Il s'agit de la contrepartie du chapitre 023, représentant l'excédent de la section de fonctionnement.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La section d'investissement est équilibrée.

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Adopte la Décision Modificative n°1 2024 du Budget Principal.

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

**5      2024-236      Saint-Quentin-en-Yvelines - Décision modificative n°1 2024 - Budget Assainissement**

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 17 septembre 2024.

Cette Décision modificative comprend essentiellement des ajustements de crédits, notamment liés aux décalages de calendrier des opérations.

**A/ SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**a) LES DEPENSES D'EXPLOITATION: 45000 €**

**Chapitre 011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL : 45 000 €**

Il s'agit d'intégrer les crédits nécessaires à l'avenant de la délégation de service public liée au traitement des eaux usées relatif aux conséquences COVID.

**b) LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 45 000 €**

**Chapitre 70 – PRODUITS ET SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES: 45 000 €**

Il s'agit d'ajuster le niveau de redevance lié à la participation pour assainissement collectif.

La section de fonctionnement est équilibrée.

**B/ SECTION D'INVESTISSEMENT**

**a) LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : - 515 000 €**

**Chapitre 20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES : - 50 000 €**

Une diminution des crédits de 50 000 € en raison du décalage de la réalisation de l'étude du schéma directeur assainissement.

**Chapitre 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES : -250 000 €**

Il s'agit d'intégrer les décalages de réalisation de travaux.

**Chapitre 23 – IMMOBILISATIONS EN COURS : -215 000 €**

Certaines opérations sont décalées sur 2025 et justifient la diminution des crédits sur l'exercice, il s'agit :

- Des travaux sur la Commune de Guyancourt (Bertold Brecht) pour 50 000 €
- La réalisation de la maison de quartier des Louvères sur Maurepas pour 65 000 €
- Le remplacement du réseau eaux usées rue des Ebisoires à Plaisir pour 40 000 €
- Les travaux de raccordement de la SCI jardins quartier de l'Odet pour 30 000 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- La réhabilitation du réseau eaux usées quartier Villaroy à Guyancourt pour 30 000 €

La section d'investissement affiche un excédent de 515 000 € sur la présente étape budgétaire. La balance en section d'investissement globale 2024 est excédentaire à hauteur de 756 325,46 €.

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Adopte la Décision Modificative n°1 2024 du Budget Assainissement.

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

**6      2024-237      Saint-Quentin-en-Yvelines - Décision modificative n°2 2024 - Budget Aménagement**

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 17 septembre 2024.

Cette décision modificative vise à prendre en compte des ajustements de crédits en matière d'études, d'acquisition de terrains et de réalisations de travaux.

**A/ SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**a) LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : - 1 146 000 €**

Chapitre 011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL : - 1 146 000 €

Il s'agit de réduire les crédits relatifs :

- à l'acquisition de terrains sur la commune de La Verrière, pour la ZAC des Bécannes d'un montant de 1 096 000 €
- aux études et frais de géomètres pour la ZAC des Réaux sur la commune d'Élancourt pour 100 000 € en raison d'un décalage de calendrier,

Il s'agit de prévoir des crédits relatifs :

- à des travaux complémentaires pour 50 000 € sur la commune de Voisins-le-Bretonneux, pour la ZAC de la Remise.

**b) LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 53 768 €**

Chapitre 70 - PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES : 53 768 €

Il s'agit d'ajuster à la hausse les prévisions de recettes liées à la convention de participation de la ZAC Centre SQY Équinoxe sur la commune de Guyancourt à hauteur de 53 768 €.

La section de fonctionnement est en excédent de 1 192 768 € sur la présente étape budgétaire, ce qui porte le solde global 2024 à un excédent de 33 838 704.82 €.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Adopte la Décision Modificative n°2 2024 du Budget Aménagement.

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**7      2024-238      Saint-Quentin-en-Yvelines - Décision modificative n°1 2024 - Budget Gestion Immobilière**

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 17 septembre 2024.

Cette décision modificative vise à procéder à quelques ajustements de crédits.

**A/ SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**a) LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 382 257,83 €**

**Chapitre 011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL : 12 000 €**

Il s'agit de valoriser les prestations réalisées par l'European tour, tels que les hospitalités et la communication pour un montant de 12 000 €.

**Chapitre 065 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE : 211 230,82 €**

Ces dépenses concernent des admissions en non-valeur pour créances éteintes. Une partie de la somme sera compensée par des provisions.

**Chapitre 068 – DOTATIONS AUX PROVISIONS : 159 027,01€**

Il s'agit d'inscrire les crédits relatifs à des provisions pour dépréciation dans la mesure où ces créances sont inscrites depuis plus de deux ans.

**b) LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 382 257,83 €**

**Chapitre 70 – PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES : 23 747,94 €**

Il s'agit d'une recette supplémentaire liée aux prestations réalisées au bénéfice des entreprises incubées.

**Chapitre 74 – SUBVENTIONS : - 16 802.29 €**

La subvention d'équilibre du budget principal peut être réduite compte tenu des recettes supplémentaires sur le budget gestion immobilière.

**Chapitre 75 – AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE : 12 000 €**

Il s'agit de valoriser les prestations réalisées au bénéfice de l'European tour dans le cadre de l'open de golf pour un montant de 12 000 €, tels que la mise à disposition du terrain pour le stationnement et les prestations de transports.

**Chapitre 78 – REPRISES SUR PROVISIONS : 363 312.18 €**

Sont concernées les créances suivantes :

- La provision de la SAS Auberge des Templiers, sur la commune d'Elancourt pour un montant de 160 000 €
- Les provisions des créances de plus de deux ans pour lesquelles il y a une reprise sur 2024 pour un montant de 203 312.18

La section de fonctionnement est équilibrée

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Adopte la Décision Modificative n°1 2024 du Budget Gestion immobilière.

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

**8      2024-239      Saint-Quentin-en-Yvelines - Décision modificative n°1 2024 - Budget  
Résidence Autonomie**

Avis favorable de la Commission Budget et Pilotage du 17 septembre 2024.

Cette décision modificative est un ajustement de crédits. Il s'agit principalement d'inscrire une provision pour créances douteuses.

**A/ SECTION D'EXPLOITATION**

**a) LES DEPENSES D'EXPLOITATION : 11 132,90 €**

Chapitre 016 – DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE : 11 132,90 €

Il s'agit de prévoir une provision pour créances douteuses à hauteur de **11 132,90 €**

**a) LES RECETTES D'EXPLOITATION : 11 132,90 €**

Chapitre 018 – AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION : 4 081,96 €

Il s'agit d'ajuster à la hausse la subvention d'équilibre versée par le budget principal à hauteur de **4 081,86 €**

Chapitre 019 – PRODUITS FINANCIER ET NON ENCAISSABLES : 7 050,94 €

Il s'agit d'une provision pour dépréciation des créances de plus de deux ans pour laquelle il y a une reprise sur 2024.

La section d'exploitation est équilibrée.

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Adopte la Décision Modificative n°1 2024 du Budget Résidence Autonomie.

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux



## **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Développement économique et attractivité du territoire**

*Madame Alexandra ROSETTI, Vice-présidente en charge du Développement économique et de l'attractivité du territoire, rapporte le point suivant :*

### **1 2024-264 Saint-Quentin-en-Yvelines - SQY Business Day 2024 - Fixation des tarifs**

Avis favorable de la Commission Développement économique, Attractivité et Enseignement supérieur du 10 septembre 2024

Après le succès des six premières conventions d'affaires, Saint-Quentin-en-Yvelines organise la 7<sup>ème</sup> édition du « SQY Business Day » le 28 novembre 2024, au Vélodrome de Saint-Quentin-en-Yvelines. Cette opération a pour objectif de favoriser les échanges partenariaux et commerciaux entre les entreprises de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Les entreprises participantes pourront à cette occasion :

- Rechercher de nouveaux partenaires ;
- Rencontrer les donneurs d'ordre ;
- Identifier des prestataires locaux ;
- Approcher de nouveaux clients.

Pour la première fois, une soirée réunissant une douzaine de réseaux d'entreprises partenaires sera organisée à l'issue du SQY Business Day. Elle visera notamment à accroître leur visibilité auprès des entrepreneurs locaux présents lors de l'évènement pour faciliter les rencontres et les opportunités de collaboration et soutenir l'économie de locale.

Pour rappel, la 6<sup>ème</sup> édition, organisée en distanciel en 2021 en raison de la crise sanitaire, a connu un réel succès avec :

- Plus de **410** entreprises au catalogue et 630 participants ;
- **3 215** mises en relation ;
- **1 100** rendez-vous réalisés avec des retombées directes
  - o **57 %** ont eu d'autres contacts après l'évènement,
  - o **61 %** ont eu des perspectives de partenariat.

Pour l'édition 2024, il est proposé de reconduire les tarifs pratiqués les années antérieures pour participer au SQY Business Day, soit :

- Des frais d'inscription de 50 euros TTC (TVA de 10% applicable) pour les TPE/PME domiciliées hors SQY ;
- Les entreprises de Saint-Quentin-en-Yvelines, les startups en cours d'incubation ou d'accélération au SQY Cub, les entreprises sélectionnées au « Village de l'innovation » ainsi que les entreprises partenaires du SQY Business Day, domiciliées hors SQY sont exonérées de ces frais d'inscription de 50 euros TTC.

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve les tarifs suivants dans le cadre de l'édition du SQY Business Day édition 2024 et suivantes :

- 50 euros de frais d'inscription pour les TPE/PME présentes lors de l'évènement, domiciliées hors de SQY
- 15 euros TTC par personne (TVA de 20% applicable) pour la contribution au repas du midi
- 15 euros TTC par personne (TVA de 20% applicable), pour la contribution au cocktail du soir lors de la soirée des réseaux.

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

## **AMENAGEMENT ET MOBILITES – Transports et Mobilité durable**

*Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Vice-président en charge des Transports et des mobilités durables, rapporte les points suivants :*

### **1 2024-247 Saint-Quentin-en-Yvelines - Fixation de la redevance d'occupation du domaine public pour le service de trottinettes électriques en libre-service**

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 12 septembre 2024

Les trottinettes électriques en libre-service déployées à Saint-Quentin-en-Yvelines depuis 2021 se sont imposées comme une solution souple et attractive de mobilité, particulièrement pour les déplacements de rabattement/diffusion vers les gares et les déplacements de proximité (la majorité des trajets font moins de 2 km et durent moins de 10 minutes).

Cette solution permet de répondre à une diversité de besoins de déplacements sur le territoire (salariés des entreprises, étudiants, habitants...) et représente un nombre de trajet élevé (environ 1 900 trajets quotidiens depuis le lancement du service). Les standards de qualité de service qui ont été assurés depuis le lancement répondent, par ailleurs, aux exigences de SQY.

La convention d'occupation du domaine public par le service de trottinettes électriques en libre-service arrive à son terme le 31 décembre 2024. L'agglomération est donc tenue de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence afin de maintenir le service.

Ce nouvel Appel A Candidatures (AAC) très similaire à celui de 2021, saisira toutefois l'opportunité d'intégrer en option le déploiement d'une flotte de Vélos à Assistance Électrique (VAE) en libre-service en complément des trottinettes.

En échange d'une mise à disposition temporaire du domaine public, SQY imposera donc à un candidat unique de déployer un service de trottinettes électriques sur les 12 communes de SQY et de le maintenir à cette échelle géographique sur toute la durée du marché, tout en lui offrant la possibilité d'implanter (ou non) des vélos électriques en libre-service sous la forme d'une expérimentation. Cela lui permettra de se retirer plus facilement si ce mode ne fonctionne pas afin de ne pas risquer d'impacter inutilement le tarif pour les usagers ou de remettre en cause la procédure. L'implantation de vélos sera malgré tout un critère parmi d'autres dans l'attribution de l'AAC.

Le service restera organisé suivant un réseau de stations avec des emplacements matérialisés (peinture au sol, sur un emplacement en dur...) définis et validés conjointement entre SQY, les communes concernées et l'opérateur.

L'opérateur sera sélectionné sur la base d'un ensemble de critères pour une durée de trois ans, avec la possibilité de mettre un terme à son autorisation d'occuper le domaine public chaque année de façon anticipée au besoin.

Ce dernier utilisant l'espace public communautaire, il est nécessaire de fixer une redevance d'occupation de ce domaine. Sur cet aspect, il est proposé de faire évoluer le dispositif précédemment retenu : afin de simplifier les procédures administratives et financières, fixer une somme forfaitaire par station paraît plus adapté qu'un pourcentage du chiffre d'affaires. Un montant de 30 € par an et par station permet de couvrir les frais d'entretien des stations.

-----

*Monsieur LEVY met en avant certaines problématiques soulevées par les trottinettes électriques. La première concerne l'accès aux PMR à ce mode de transport. Monsieur LEVY indique ensuite qu'aucun effort physique n'est induit par cette pratique, ce qui est gênant pour une jeunesse qui a besoin d'activités pour lutter contre sa sédentarité. Les seniors eux, sont souvent victimes d'accidents avec ces trottinettes. Monsieur LEVY suggère la possibilité d'avoir un retour sur les problèmes médicaux et sur les accidents recensés, notamment pour les usagers de l'électrique qui circulent trop souvent sans casque.*

*Monsieur LEVY rappelle que la ville de Paris a renoncé aux trottinettes en libre-service. L'agglomération pourrait demander au Codesqy de faire une étude d'impact pour voir si l'on doit continuer dans ce sens et perdurer dans cette orientation.*

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

*Monsieur HAMONIC s'étonne que malgré son appartenance politique, Monsieur LEVY ne plébiscite pas la mobilité électrique. Il explique que les trottinettes électriques constituent une mobilité inclusive puisque des fauteuils peuvent y être fixés. Par ailleurs, ce service cible surtout un public de jeunes salariés et un public étudiant, avec lesquels les résultats d'utilisation de ce mode de mobilité sont excellents.*

*Sur l'accidentologie, des études ont été faites assez récemment : il s'avère qu'il y a eu deux accidents concernant des trottinettes en libre-service du parc de SQY.*

*Monsieur HAMONIC revient sur l'exemple parisien évoqué par Monsieur LEVY : la suppression des trottinettes électriques en libre-service à Paris, a eu pour conséquence le passage à des trottinettes privées, qui n'ont pas de vitesse bridée et peuvent rouler à 50 ou 70 km/h, voire plus ; les trottinettes en libre service sont, elles, limitées à 20 km/h, si bien que l'on ne peut comparer la situation entre SQY et le territoire parisien.*

-----  
**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve la mise à disposition temporaire de l'espace public contre une redevance d'occupation annuelle du domaine public fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à 30 € net de taxe par an et par station dédiée au service de trottinette électrique situé sur l'espace public (sans évolution pendant la durée de la convention).

**Article 2 :** Précise que cette somme sera versée une fois par an, l'avis des sommes à payer étant transmis par le Trésor Public au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1 considérée, à l'appui de la déclaration du nombre de stations situées sur l'espace public au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N précisé par SQY.

**Adopté à l'unanimité par 72 voix pour, 1 abstention(s) (M. LEVY)**

**2      2024-265      Saint-Quentin-en-Yvelines - Avenant à l'accord de consortium/convention d'expérimentation entre Urbanloop, Keolis et SQY pour l'exploitation du service**

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 12 septembre 2024

Le Conseil Communautaire, par délibération n°2022-455 du 15 décembre 2022, a approuvé la signature de l'accord de consortium/convention d'expérimentation négocié entre Urbanloop, Keolis et SQY. Cet accord permet de recenser l'ensemble des missions de chaque partie dans le cadre du projet Urbanloop, situé dans l'Île-de-Loisirs à Trappes.

Avec la mise en œuvre du projet et le début de l'exploitation, des ajustements ont dû être intégrés dans cette convention. Ceux-ci ne concernent pas SQY et sont surtout liés aux interfaces entre la société Urbanloop et l'exploitant Keolis SA.

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve l'avenant à l'accord de consortium/convention d'expérimentation entre Urbanloop, Keolis et SQY pour l'exploitation du service.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article 2 :** Autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant et tous documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 47 voix pour, 1 abstention (M. LEVY), 25 ne prend pas part au vote (M. BASDEVANT, Mme CHABAY, Mme COQUART, Mme DALI OUHARZOUNE, Mme DENIAU, M. FISCHER, M. GASQ, M. GIRARDON, Mme GRANDGAMBE, M. HOUILLON, M. HRAIBA, M. JACQUES, M. LAMOTHE, Mme MAJCHERCZYK, M. MEZIERES, M. MORTON, Mme PECNARD, Mme PERROTIN-RAUFASTE, Mme PRIOU-HASNI, Mme RABAULT, M. RABEH, M. RAMAGE, M. REBOUL, Mme RENARD, Mme RENAUT)

## **AMENAGEMENT ET MOBILITES – Urbanisme et Aménagement du territoire**

*Monsieur Lorrain MERCKAERT, Vice-président en charge de l'Urbanisme et de l'aménagement du territoire, rapporte les points suivants :*

### **1      2024-280      Saint-Quentin-en-Yvelines - Guyancourt - Modification de la Zone d'Aménagement Concerté de Villaroy - Concertation préalable - Approbation du bilan de la concertation**

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 12 septembre 2024

La présente délibération a pour objectif, en application des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme, de tirer le bilan de la concertation préalable menée dans le cadre de la modification de la Zone d'Aménagement Concerté de Villaroy à Guyancourt.

Cette modification est justifiée par les éléments suivants :

- En premier lieu, la ZAC de Villaroy doit tenir compte de l'opération voisine « Gare Guyancourt – Saint-Quentin » sous maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Paris - Saclay. Cette opération doit prendre elle-même la forme d'une ZAC dont les dossiers de création et de réalisation sont prévus à l'horizon 2025. Or il n'est juridiquement pas possible d'approuver un dossier de ZAC dont le périmètre est couvert même partiellement par un dossier de ZAC existant. Cette modification a ainsi pour objet d'ajuster le périmètre de la ZAC de Villaroy en vue de permettre la création de la ZAC Gare. Une partie du foncier sera donc soustraite à la ZAC actuelle et intégrera celle de la Gare, pour s'incorporer le cas échéant aux nouveaux lots et espaces publics du futur projet.
- En second lieu, le dossier de création/réalisation de la ZAC de Villaroy avait été approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1993. Le dossier de ZAC initial prévoyait la construction d'environ 1 500 logements dont 50 % environ de logements en accession à la propriété et 50 % environ de logements locatifs, associée à un programme d'activités, de commerces, ainsi que d'équipements publics.

La poursuite de l'aménagement de la ZAC a nécessité une modification de l'acte de création approuvée le 28 septembre 2006, pour autoriser la réalisation d'un nouveau programme de logements, sans augmentation de la surface de plancher.

Cette ZAC arrive aujourd'hui dans sa dernière phase de développement et plusieurs lots restent à y aménager, spécialement aux abords de l'avenue de l'Europe et le long de la RD 91 actuelle (hors lots transférés à la ZAC Gare). Leur construction permettra de compléter l'urbanisation du secteur et de finaliser la mise en œuvre du parti urbain dessiné à l'origine pour le quartier, en tenant compte des développements majeurs liés à l'arrivée de la ligne 18 et de l'opération du quartier gare adjacente.

Toutefois la poursuite du développement de la ZAC dans ces conditions implique une évolution des droits à construire.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

En effet, le dossier initial prévoyait la construction de 324 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher dont un peu moins de 265 000 m<sup>2</sup> ont été consommés, faisant apparaître une constructibilité résiduelle de l'ordre de 60 000 m<sup>2</sup> environ. Au vu des premières études capacitaires, cette enveloppe est insuffisante pour assurer l'urbanisation des lots conservés dans la ZAC de Villaroy pour les différentes destinations autorisées.

En conséquence, de nouveaux droits à construire doivent être ouverts pour autoriser la poursuite et la finalisation de cette opération.

Cette procédure de modification nécessite la mise en œuvre, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, d'une procédure de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

A cette fin, le conseil municipal de la commune de Guyancourt, et le conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines, ont délibéré, respectivement le 5 juillet 2022 et le 29 septembre 2022, sur les objectifs du projet de modification de l'acte de création de la ZAC et sur les modalités de cette concertation.

En application de ces délibérations, la modification poursuit les objectifs suivants :

- modifier le programme et faire évoluer la constructibilité en vue d'assurer la finalisation de l'opération d'aménagement réalisée dans le cadre de la ZAC de Villaroy ;
- ajuster le périmètre de ZAC au regard de l'opération qui sera mise en œuvre par l'Etablissement Public d'Aménagement Paris Saclay dans le cadre de la ZAC dite du quartier des Savoirs – Gare Guyancourt Saint Quentin.

Les modalités de concertation ont, quant à elles, été fixées comme suit :

- affichage au siège de la Communauté d'agglomération et à l'hôtel de ville de Guyancourt de la délibération relative à la concertation à mettre en œuvre. Ladite délibération fera aussi l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département et d'un avis placardé dans l'ensemble des panneaux municipaux d'affichage ;
- information sur les sites internet de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la commune de Guyancourt, ainsi que dans les presses municipales ou d'agglomération ;
- mise à disposition au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines ainsi qu'à la mairie de Guyancourt d'un dossier de présentation de la procédure de modification, qui sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études, ainsi qu'un registre destiné à recueillir les observations du public ;
- organisation d'au moins une réunion publique d'information en présentiel ou si les conditions ne le permettent pas via des outils numériques ;
- création d'une adresse mail dédiée destinée à recueillir les observations et questions du public.
- A l'issue de la concertation, Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera.

### **Concertation réalisée :**

Une démarche de concertation a été mise en place par SQY et la commune de Guyancourt entre octobre 2022 et mai 2024.

L'ensemble des modalités de concertation fixées par les délibérations susvisées a été respecté, ainsi qu'en atteste le bilan ci-annexé.

Cette concertation a en particulier donné lieu à deux réunions publiques d'information et d'échange sur le projet, en janvier 2023 et mars 2024.

Les nombreux échanges entre les porteurs de projets et les participants à la démarche ont permis :

- de répondre à un grand nombre de préoccupations sur le projet ;
- de garantir un canal d'échange direct entre riverains, usagers, porteurs du projet et élus.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Parmi les préoccupations mises en évidence :

- la qualité constructive et la densité des programmes de logements ;
- les intentions de programme sur les différents lots de la ZAC ;
- la justification de la programmation et du besoin en bureaux/activités ;
- l'importance des sujets environnementaux et leur prise en compte par l'aménageur ;
- l'articulation du projet de la ZAC de Villaroy et de la ZAC Gare Guyancourt – Saint-Quentin, et leurs différents impacts, notamment en matière de circulation, ainsi que les différents développements attendus dans l'environnement élargi du projet ;
- le devenir des équipements existants.

Les contributions issues de cette concertation ont été intégrées au bilan de concertation repris en annexe à la présente délibération.

À la lumière des échanges et des avis exprimés, il apparaît que le bien-fondé du projet de modification n'est pas remis en question. SQY, en tant que maître d'ouvrage, souhaite donc poursuivre et mener à son terme la procédure ainsi engagée.

Les prochaines études menées avant la mise en œuvre opérationnelle des projets sur les différents lots prendront en compte les avis émis. La concertation préalable est une première étape du processus. La concertation pourra se poursuivre sous forme de nouveaux temps d'échanges, en fonction de l'avancement du projet, des thématiques considérées et des demandes de l'ensemble des acteurs intéressés.

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Constate que les modalités de la concertation préalable relative à la modification de la ZAC de Villaroy, telles que fixées par délibérations n° 2022-07-90 du 5 juillet 2022 de la commune de Guyancourt et n° 2022-345 du conseil communautaire de SQY en date du 29 septembre 2022, ont bien été respectées.

**Article 2 :** Approuve le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**Article 3 :** Autorise la poursuite du projet d'aménagement selon les orientations indiquées dans le cadre du bilan ci-annexé.

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

**2      2024-275      Saint-Quentin-en-Yvelines - Plaisir - NPNRU - Déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de rénovation urbaine du quartier du Valibout**

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 12 septembre 2024

Le projet de renouvellement urbain du quartier du Valibout à Plaisir, inscrit dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), est porté par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, en collaboration avec la ville de Plaisir et le bailleur Les Résidences Yvelines Essonne (LRYE).

Cette opération d'aménagement vise à renouveler le quartier du Valibout à Plaisir, un quartier prioritaire souffrant de divers problèmes urbains, tels que l'enclavement, la mauvaise appropriation des espaces extérieurs, un déficit d'image et d'attractivité, des difficultés de gestion du stationnement, des équipements vieillissants, une offre commerciale fragile et un manque de diversité dans les logements.

Le projet de renouvellement urbain du Valibout vise à résoudre les problèmes de dégradation des espaces extérieurs et des équipements publics, tout en améliorant les indicateurs socio-économiques.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Tels qu'indiqués dans la convention ANRU, les objectifs du projet incluent l'intégration du quartier dans le reste de la ville, l'amélioration de son fonctionnement interne et de la sécurité, la diversification de l'habitat pour promouvoir la mixité sociale, et la résidentialisation du patrimoine social du bailleur LRYE.

Le projet prévoit notamment :

- L'aménagement des espaces publics du quartier, comprenant : la création de nouvelles voiries de désenclavement, la requalification de voiries (ou leur mise à double-sens), le réaménagement d'espaces verts et de cheminements piétons,
- La résidentialisation de 1 021 logements locatifs sociaux du bailleur Les Résidences Yvelines Essonne, la création d'environ 200 nouveaux logements, répartis entre l'accession libre, l'accession sécurisée et le locatif intermédiaire et la démolition de 56 logements sociaux,
- La réhabilitation et l'extension des écoles Brossolette et Casanova, la démolition de l'école maternelle Louise Michel, la création d'une maison des solidarités, la réhabilitation de la maison de quartier La Mosaïque, la création d'un garage solidaire, le transfert de l'annexe de la médiathèque de Plaisir actuellement positionnée dans la Mosaïque,
- La démolition du centre commercial actuel (7 cellules commerciales en copropriété pour environ 1 000 m<sup>2</sup>) et, au préalable, la reconstitution d'une offre commerciale d'environ 1 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher, composée d'une moyenne surface alimentaire et de commerces de proximité.

Ce projet est soumis aux dispositions du Code de l'environnement à deux titres : d'une part dans le cadre de la procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général (articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-4) et d'autre part dans le cadre de l'étude d'impact (articles L.122-1 et R.122-2) qui entre dans la catégorie des opérations dont le périmètre d'intervention est supérieur à 10 hectares ou dont la surface de plancher est supérieure à 40 000 m<sup>2</sup>).

De 2021 à 2023, le projet de renouvellement urbain ainsi que le dossier d'étude d'impact ont été développés, intégrant les contributions de la concertation avec les habitants et les partenaires qui a eu lieu entre fin 2021 et début 2022, ainsi que les mesures de la phase "éviter, réduire, compenser" de l'étude d'impact.

L'étude d'impact du projet a été transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe). L'avis délibéré de la MRAe en date du 8 novembre 2023 a formulé plusieurs recommandations au maître d'ouvrage. Saint-Quentin-en-Yvelines a répondu aux recommandations, en fonction de l'avancement du dossier, dans le mémoire en réponse transmis dans le dossier d'enquête publique.

Saint-Quentin-en-Yvelines a également transmis l'étude d'impact pour avis à la ville de Plaisir, en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet, qui a émis un avis favorable sur le projet par courrier en date du 16 janvier 2024.

L'enquête publique s'est ensuite déroulée du lundi 22 avril 2024 au samedi 25 mai 2024, conformément aux articles L123-3 à L123-18 et R123-2 à R123-27 du Code de l'environnement.

Le commissaire-enquêteur a transmis son procès-verbal de synthèse à Saint-Quentin-en-Yvelines le 3 juin 2024. Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, Saint-Quentin-en-Yvelines a adressé ses réponses aux points soulevés au commissaire enquêteur en date du 18 juin 2024. Le 24 juin 2024, le commissaire-enquêteur a rendu ses conclusions et a donné un avis favorable au projet, sans réserve.

Au vu des résultats de l'enquête publique, il n'y a pas lieu d'apporter de modification à ce stade du projet.

Dès lors, à l'issue de cette enquête publique, il convient, conformément aux dispositions des articles L.126-1 du Code de l'environnement, de délibérer sur la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Déclare que le projet de renouvellement urbain du quartier du Valibout à Plaisir est d'intérêt général.

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Président ou son représentant :

- à poursuivre les procédures et études complémentaires relatives au projet,
- à accomplir toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de l'opération d'aménagement,
- à accomplir les mesures de publicité requises par les articles L126-1 et R126-2 du Code de l'environnement.

**Adopté à la majorité par 70 voix pour, 1 voix contre (Mme PRIOU-HASNI) , 2 abstention(s) ( M. GASQ, M. LEVY)**

### **ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Collecte et valorisation des déchets**

*Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Conseiller communautaire délégué à la Collecte et à la valorisation des déchets, rapporte les points suivants :*

**1      2024-260      Saint-Quentin-en-Yvelines - Magny-les-Hameaux - Convention de mise à disposition de moyens humains et matériels pour le nettoyage haute pression, l'enlèvement des graffitis et l'affichage sauvage.**

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 10 Septembre 2024

Des dégradations par graffitis et affichages sauvages sont commises sur des équipements publics.

Saint-Quentin-en-Yvelines, équipé de matériels de type hydro-gommeuse et de matériel haute pression, se propose, dans un souci de mutualisation, de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie, de mettre à disposition ce matériel et son aide aux communes-membres qui en font la demande.

Une précédente convention avait été conclue en février 2018 entre SQY et Magny-les-Hameaux pour le nettoyage de ces bâtiments et équipement publics. Cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021 et la commune de Magny-les-Hameaux a pris contact avec SQY pour conventionner à nouveau.

Une nouvelle convention doit donc être signée afin de définir les conditions et les modalités par lesquelles Saint-Quentin-en-Yvelines mettra à disposition de la commune, les moyens matériels humains et matériels de son service propreté urbaine pour l'enlèvement des graffitis et de l'affichage sauvage sur les équipements communaux, conformément à l'article L.5211-4-1 III du Code général des collectivités territoriales.

Cette convention sera signée pour 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

A ce titre, Saint-Quentin-en-Yvelines met son service propreté à la disposition de la commune de Magny-les-Hameaux, dans les conditions fixées par la convention et selon les modalités précisées ci-après :

Les moyens humains mis à disposition concernent :

- 1 responsable de service
- 2 agents de propreté urbaine

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux



Les moyens matériels mis à disposition sont :

- 1 hydro-gommeuse
- 1 nettoyeur haute pression
- 1 véhicule de service

La commune adressera directement au responsable du service propreté urbaine de Saint-Quentin-en-Yvelines, les instructions nécessaires à l'exécution des interventions qu'elle lui confie.

Le service assurera l'enlèvement de graffitis, dans les règles de l'art, en utilisant la technique et les produits adaptés qui permettent de préserver les supports à traiter : l'hydro-gommeuse ou le matériel haute pression (eau froide ou eau chaude).

Au vu d'un état trimestriel des heures effectuées et sur la base d'un titre de recette exécutoire émis par SQY, la commune remboursera les frais de fonctionnement occasionnés suivant les modalités indiquées dans la convention.

Cette convention sera soumise pour avis au Comité Social Territorial le 24 septembre 2024.

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve la convention de mise à disposition de service avec la commune de Magny-les-Hameaux pour l'enlèvement de graffitis et de l'affichage sauvage sur les équipements publics.

**Article 2 :** Autorise le Président ou son représentant à la signer.

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

**2      2024-261      Saint-Quentin-en-Yvelines- Adoption du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour la période 2024-2029.**

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 10 Septembre 2024

Conformément à l'article L.541-15-1 du Code de l'environnement, SQY, ayant la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » est tenu d'élaborer un Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA).

Le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 en précise le contenu et les modalités d'élaboration, d'adoption, de suivi et de révision. Ainsi, un PLPDMA doit notamment inclure :

- un état des lieux,
- des objectifs de réduction des DMA (Déchets Ménagers et Assimilés),
- un plan d'actions permettant d'atteindre ces objectifs et des indicateurs de suivi

SQY s'est ainsi engagé dans une démarche volontariste visant à atteindre les objectifs nationaux et régionaux suivants :

- La valorisation des déchets fixé par la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) de 2015 qui fixe un objectif de 50 % de diminution en volume de déchets mis en décharge à l'horizon 2050 et de réduction de 10 % la quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitants
- La loi AGECE (loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire du 10/02/2020) fixe comme objectif la réduction de 15 % des DMA en 2030 par rapport à 2010.
- Ceux du Plan Régional de Prévention et de gestion des Déchets d'Île de France adopté le 21 novembre 2019 avec lequel il doit être compatible.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Afin d'atteindre ces objectifs réglementaires et de limiter ainsi le coût, économique et environnemental, de la prise en charge de ses déchets, SQY a donc décidé l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets ménagers et Assimilés (PLPDMA).

A cette fin, une Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du PLPDMA a été créée par délibération n°2020-409 du 17 décembre 2020 qui s'est réunie à chaque étape de son élaboration.

À l'issue de cette phase de travail, la CCES, réunie le 19 janvier 2024, a rendu un avis favorable et adopté à l'unanimité le plan d'actions du PLPDMA.

Celui-ci a été mis à la disposition du public pour une période de consultation du lundi 1<sup>er</sup> avril 2024 jusqu'au mercredi 30 avril 2024 inclus. Les observations du public n'ont pas induit de changement dans le programme de prévention des déchets, mais des précisions ont été apportées.

SQY s'est fixé l'objectif ambitieux de réduire de 9 % la production de déchets ménagers et assimilés sur la période 2024-2029 avec pour année de référence 2017.

Dans cette perspective, son programme (2024-2029) est basé sur un diagnostic du territoire et est composé de 11 actions réparties en 6 axes qui sont les suivants :

- Impliquer les acteurs et la population dans les objectifs de réduction des déchets ;
- Lutter contre le Gaspillage Alimentaire ;
- Augmenter la durée de vie des produits ;
- Gérer chez soi ses Déchets Alimentaires et ses Déchets Verts ;
- Favoriser la consommation responsable ;
- Eco-exemplarité de SQY.

Pour atteindre cet objectif, le coût de réalisation des actions est estimé à 1€ par habitant et par an.

La mise en œuvre du PLPDMA fera l'objet d'un bilan annuel où sera évalué l'impact des mesures mises en place sur l'évolution des quantités des déchets ménagers et assimilés produites.

Suite à ces travaux collaboratifs, il est proposé d'adopter le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés de SQY et de porter et d'animer localement les actions de prévention des déchets prévues par ce programme.

-----

*Monsieur le Président demande si le financement est assuré dans la mesure où l'État va être amené à réduire les dépenses publiques.*

*Monsieur CHEVALLIER répond par l'affirmative. Bien que le coût de la création du PLPDMA ait été difficile à chiffrer, l'engagement prévu pour les six prochaines années est connu : il s'agit d'un montant de 1 € par an et par habitant, représentant une enveloppe d'1,2 million d'euros sur six ans. Il faut ajouter à cela les dépenses non incluses dans les actions du PLPDMA, comme le compostage : celles-ci se situent entre 1,2 million et 1,5 million d'euros pour le déploiement de la politique de compostage. SQY a également prévu 19 embauches pour l'ensemble du territoire et 800 points d'apport.*

*Cette politique devrait permettre une économie d'environ 1,5 million d'euros sur les coûts de traitement des déchets et donc un équilibre financier.*

*Monsieur MAZAURY souhaite savoir si les 19 emplois supplémentaires sont inclus dans le budget 2025 ou si les embauches seront réparties sur les 6 prochaines années. Il demande si une baisse de la taxe sur les ordures ménagères est envisagée. Enfin, étant donné que les petits commerces sont concernés, il aimerait qu'un effort soit fait pour soutenir des petites structures du territoire en cas de réelle économie.*

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur CHEVALLIER confirme qu'une économie réelle estimée à 1,5 million d'euros, devrait être réalisée. Le choix a été fait de ne pas augmenter la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Le coût de traitement des déchets étant en hausse exponentielle, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) est passée de 3 à 15 € par tonne de déchets. L'enjeu actuel n'est donc pas de réduire la TEOM, mais de garantir sa stabilité.

Monsieur CHEVALLIER indique que les chantiers restent nombreux sur le territoire ; à titre d'exemple, la ressourcerie/recyclerie représentera un coût important avec sa création et son développement.

-----

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Adopte les objectifs et le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de SQY pour la période 2024-2029.

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

## **ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Cycle de l'eau**

Madame Eva ROUSSEL, Conseillère communautaire déléguée au Cycle de l'Eau, rapporte le point suivant :

**1      2024-290      Saint-Quentin-en-Yvelines - Désignation d'un représentant de Saint-Quentin-en-Yvelines au sein du Syndicat Mixte AQUAVESC suite à la démission d'un élu communautaire**

Par délibération n°2020-72, le conseil communautaire du 10 septembre 2020 a approuvé la désignation de douze représentants titulaires et de douze représentants suppléants de Saint-Quentin-en-Yvelines au sein du Syndicat Mixte AQUAVESC.

AQUAVESC est un syndicat d'eau potable qui assure la production, le traitement et la distribution d'eau potable.

Saint-Quentin-en-Yvelines est membre de ce Syndicat pour 11 de ses communes (à l'exception de Magny-les-Hameaux et d'une partie d'Elancourt qui sont gérées par le SIRYAE).

Suite à la démission de Monsieur RAMAGE Sébastien, représentant suppléant, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant suppléant, Monsieur ADELAÏDE Roger restant représentant titulaire au sein d'AQUAVESC.

Le Conseil communautaire a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et de voter à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Procède à la désignation d'un représentant suppléant de Saint-Quentin-en-Yvelines au sein du Syndicat Mixte AQUAVESC, en remplacement de Monsieur RAMAGE Sébastien, démissionnaire.

**Article 2 :** Est candidat : Monsieur Christian GRANDE.

**Article 3 :** Est élu : Monsieur Christian GRANDE.

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

## **ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Environnement et transition écologique**

*Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Vice-présidente en charge de l'Environnement et de la transition écologique, rapporte les points suivants :*

### **1      2024-273      Saint-Quentin-en-Yvelines - Subvention 2024 à l'association "La Vie'cyclette Verte"**

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 10 septembre 2024

Les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de s'y adapter, et de favoriser la transition énergétique (efficacité et sobriété énergétique, développement des énergies renouvelables et de récupération – ENR&R), en cohérence avec les engagements internationaux de la France, tout en intégrant les enjeux d'amélioration de la qualité de l'air ambiant.

En votant à l'unanimité, par délibération n°2021-107 du 27/05/2021, le PCAET de Saint-Quentin-en-Yvelines pour une durée de 6 ans, avec une évaluation obligatoire à mi-parcours, le Conseil Communautaire s'est engagé à mettre en place des actions pour réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique et permettre à celui-ci de s'y adapter au mieux.

Les actions d'atténuation et d'adaptation mises en place sur le territoire doivent permettre de :

- Adapter le territoire aux conséquences du changement climatique,
- Diminuer l'impact du territoire sur l'environnement,
- Ancrer l'emploi du territoire sur l'environnement,
- Décarboner le territoire,
- Introduire la multimodalité dans le quotidien de tous.

La Vie'Cyclette Verte vient contribuer à ces objectifs en proposant des ateliers d'apprentissage et de réparation vélos sur les communes de Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Magny-les Hameaux.

Dans ce cadre, SQY propose de soutenir leur action de bourse aux vélos pour étudiants de l'UVSQ via une subvention de 2 255 € sur un budget global de 5000 €.

La subvention proposée viendrait contribuer à cette action de La Vie'Cyclette Verte dans :

- La réparation de 30 vélos anciens en vélos de ville selon 3 niveaux de gamme qui seraient proposés aux étudiants à tarif réduit,
  - La vente lors d'une bourse aux vélos organisée au bâtiment Vauban (Guyancourt) de l'Université de Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ) début octobre.
- Le vélo de gamme A reviendra ainsi à 43€ au lieu de 86€, le vélo de gamme B à 80€ au lieu de 160€, et le vélo de gamme C à 125€ au lieu de 249€.

Cette action répond notamment à la fiche projet 18 du PCAET de SQY d'intégrer les déplacements doux dans les déplacements quotidiens des étudiants.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

De plus, elle favorise l'économie circulaire (fiche projet 11 du PCAET) et la croissance verte en évitant la mise en ferraille des vélos inemployés ou usagés et l'activité d'apprentissage de la réparation permet d'augmenter la durée de vie des vélos à moindre coût.

SQY souhaite donc appuyer l'opération de bourse de vélos de La Vie'Cycllette Verte, afin de soutenir cette action qui permet l'accès aux mobilités douces pour les étudiants à un tarif accessible, en favorisant leur mobilité active pour leur bien-être.

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Accorde une subvention de 2 255 € à La Vie'cycllette Verte pour la bourse aux vélos étudiants de l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

**2      2024-271      Saint-Quentin-en-Yvelines - Arrêt de la cartographie stratégique du bruit sur le territoire de l'Agglomération**

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 10 septembre 2024

Dans une approche commune à tous les États membres, la Directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a rendu obligatoire l'élaboration de cartes de bruit et leur révision tous les 5 ans, ainsi que l'établissement de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) dans l'objectif d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Les sources de bruit concernées par la directive précitée sont :

- Les infrastructures de transport routier, incluant les réseaux autoroutier, national, départemental, et communal.
- Les infrastructures de transport ferroviaire.
- Les infrastructures de transport aérien, à l'exception des trafics militaires.
- Les activités bruyantes de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), potentiellement bruyantes.

Les cartes ne concernent pas les autres sources de bruit, à caractère plus ou moins fluctuant notamment les bruits de voisinage ou les émergences sonores de type klaxons, sirènes, passages de véhicules deux-roues motorisés très bruyants, chantiers ou encore le bruit perçu sur les lieux de travail ou à l'intérieur des moyens de transport, ni au bruit des loisirs.

Les articles R.572-1 à R.572-11 du Code de l'environnement définissent SQY au titre des agglomérations de plus de 100 000 habitants comme autorité compétente pour l'approbation des cartes stratégiques de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement qui en découlent.

Le conseil communautaire par délibération n°2021-290 en date du 10 février 2022 a approuvé le Plan de Prévention du Bruit dans L'environnement (PPBE) après consultation du public.

L'association régionale Bruitparif à laquelle SQY est adhérente, a été chargée de mettre en œuvre pour le compte des collectivités et EPCI franciliens concernés, une cartographie du bruit en Île-de-France dans un objectif d'harmonisation et d'homogénéité, réduisant ainsi le nombre important de producteurs de cartes et l'hétérogénéité des méthodologies et des bases de données utilisées.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

C'est dans ce cadre que Bruitparif, a pris en charge la production des Cartes Stratégiques du Bruit de l'agglomération de SQY. Sur le territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, sont donc publiées :

- les Cartes Stratégiques de Bruit dites d'agglomération pour les transports terrestres, ferroviaires et aériens (à l'exception des trafics militaires).
- les Cartes Stratégiques de Bruit des Installation Classées Pour l'Environnement (A et E) potentiellement bruyantes.

Ces cartes ont été remises à SQY le 9 novembre 2023.

Le 14 février 2024, les 12 communes représentées par leurs référents élus et techniques ont été invitées à une réunion de présentation des cartes stratégiques de bruit et leur méthodologie de réalisation.

Préalablement à l'arrêt officiel des cartes stratégiques de bruit par le conseil communautaire, les 12 communes ont été consultées entre le 22 décembre 2023 et le 26 avril 2024, pour recueillir leurs avis sur les cartes les concernant.

A l'occasion de cette consultation :

- Les communes de La Verrière, Elancourt et Maurepas n'ont pas formulé de remarques.
- Les communes des Clayes-sous-Bois, Plaisir, Trappes, Villepreux, Montigny le Bretonneux et Voisins le Bretonneux ont émis un avis favorable.
- Les communes de Coignières, Guyancourt et Magny-les-Hameaux ont formulé les remarques suivantes :

Ville de Coignières :

- Indique que l'ICPE pont du routoir du chantier de l'opération immobilière « la Commédia » n'a plus lieu d'être, le chantier est terminé.
- Demande de précisions sur les ICPE et leur identification afin d'identifier les leviers d'action.
- Demande la quantification des populations impactées.
- Rappelle l'importance de la dimension « Bruit » pour la commune et de sa réflexion dans les futurs projets d'aménagement, notamment dans le cadre de l'évolution du quartier gare et de la RN 10.

Ville de Guyancourt :

- Indique qu'une ICPE n'existe plus.
- Indique des incohérences sur les rues du moulin renard, de la fontaine blanche, du chemin de la laïcité, du bois de la grille et du Technocentre (fermeture à la circulation, réduction de vitesses, etc.).

Ville de Magny-les-Hameaux :

- Relève, pour le bruit aérien, un écart significatif entre les données modélisées et la réalité du terrain mesurée lors de campagnes de relevés effectués en 2010 et 2023.
- Demande la prise en compte du passage à 30 km/h dans les zones habitées.
- Exprime des inquiétudes quant à l'évolution du bruit sur la commune avec l'arrivée prochaine de la ligne 18 du Métro du Grand Paris.

Ce référentiel est construit à partir des données officielles disponibles au moment de leur établissement et, de ce fait, il peut présenter une représentation datée dû au temps nécessaire à la modélisation. Il est destiné à évoluer avec l'intégration de nouvelles données et des mises à jour lors de chaque révision.

SQY est une agglomération au sein de laquelle la qualité de vie peut être affectée par l'environnement sonore. Ce territoire se caractérise par une forte complexité en termes d'urbanisme, d'activités économiques et d'infrastructures de transports. Certaines communes sont fortement urbanisées tandis que d'autres ont conservé un caractère plus rural. Dans ce contexte, la cartographie du bruit de l'Agglomération a vocation à constituer un référentiel commun à intégrer dans un diagnostic global pour l'élaboration d'un nouveau PPBE.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les cartes de bruit ne sont pas des documents opposables. Conformément à la réglementation, elles sont accompagnées d'un « résumé non technique » figurant en annexe de la présente délibération et elles feront l'objet d'une publication sur le site internet officiel de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Il est proposé au conseil communautaire d'arrêter la cartographie stratégique du bruit sur le territoire de l'agglomération de SQY.

-----

*Monsieur le Président rappelle qu'à Saint-Quentin-en-Yvelines, les nuisances sonores sont environ trois fois moins importantes que celles du Grand Paris, ce qui n'est pas négligeable. En ce qui concerne la trame verte et bleue, SQY dispose de trois fois plus de surfaces vertes et bleues que le Grand Paris. C'est important, car aujourd'hui, la qualité de l'air et la qualité de vie sont des éléments pris en compte lors du choix d'une habitation.*

*Monsieur HOUILLON intervient pour rassurer concernant la commune de Magny-les-Hameaux et précise qu'ils voteront "pour" cette cartographie, dans la mesure où les remarques des communes ont été prises en compte et signalées dans la délibération.*

*Cependant, pour éviter des incompréhensions de la part des habitants qui consulteront la cartographie programmée sur le site de SQY, Monsieur HOUILLON souhaite que les remarques des communes concernées soient également signalées.*

-----

## **Le Conseil Communautaire,**

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Article 1 :** Arrête la cartographie stratégique du bruit sur le territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines telle que décrite dans le « Résumé non technique » annexé à la présente délibération ;

**Article 2 :** Annexe à la présente délibération les remarques portant sur les cartes stratégiques du bruit, formulées par les communes ;

**Article 3 :** Dit que les cartes stratégiques de bruit établies par Bruitparif et les informations qui s'y rattachent, seront mises en ligne sur le site Internet de Saint-Quentin-en-Yvelines à l'adresse : [www.saint-quentin-en-yvelines.fr](http://www.saint-quentin-en-yvelines.fr) ;

**Article 4 :** Dit que la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de Versailles
- à Madame la Présidente du Conseil Régional,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- à Madame la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France (S.T.I.F.)
- à Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agricultu
- à Mesdames les Maires de Plaisir et Voisins-le-Bretonneux,
- à Messieurs les Maires des Clayes-sous-Bois, de Coignières, d'Elancourt, de Guyancourt, de La Verrière, de Magny-les-Hameaux, de Maurepas, de Montigny-le-Bretonneux, de Trappes et de Villepreux

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article 5 :** Précise que la présente délibération sera exécutoire :

- après sa réception en Préfecture des Yvelines,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

**Article 6 :** Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairies des Clayes-sous-Bois, de Coignières, d'Elancourt, de Guyancourt, de La Verrière, de Magny-les-Hameaux, de Maurepas, de Montigny-le-Bretonneux, de Plaisir, de Trappes, de Villepreux et de Voisins-le-Bretonneux et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines durant un mois, d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département et d'un avis placardé dans l'ensemble des panneaux municipaux d'affichage.

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

## **ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Espaces verts et agriculture**

*Monsieur Bertrand HOUILLON, Vice-président en charge des Espaces verts et de l'agriculture, rapporte le point suivant :*

### **1 2024-249 Saint-Quentin-en-Yvelines - Subvention à l'association les Restaurants du Cœur - Les relais du Cœur des Yvelines**

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 10 septembre 2024

**Le plan d'actions « Agriculture locale et circuits courts » 2019-2025 de SQY** a été voté par le Conseil communautaire le 27 juin 2019. En lien avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), il vise à pérenniser les espaces agricoles, à soutenir l'agriculture locale, à encourager les transitions vers des pratiques respectueuses de l'environnement, à soutenir les dynamiques associatives en matière d'agriculture et d'alimentation locale et à développer les circuits courts alimentaires.

Ce plan d'actions s'articule autour des 6 axes suivants :

- Axe 1 : Accompagnement des porteurs de projet agricoles, des exploitants et des chefs d'entreprise en lien avec l'agriculture locale
- Axe 2 : Développement de filières alimentaires et de marchés locaux
- Axe 3 : Urbanisme, foncier, paysage
- Axe 4 : Communication, sensibilisation, mise en réseau
- Axe 5 : Accompagnement des projets citoyens
- Axe 6 : Environnement et biodiversité

**SQY fait aussi partie du Projet Alimentaire Territorial (PAT)** de la Plaine aux Plateaux, avec l'ensemble des partenaires suivants : Communautés d'agglomération de Paris-Saclay et Versailles Grand Parc, associations Triangle Vert, Terre et Cité, APPVPA, Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France, Pôle Abiosol, Groupement des Agriculteurs Biologiques Ile-de-France, Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et Etat. Le PAT vise à relocaliser l'alimentation et à favoriser une alimentation de qualité pour tous. Coordonné par Terre et Cité, il a été reconnu officiellement par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en juillet 2021. Il bénéficie de 610 000 € de subventions sur 3 ans (2022-2023-2024) dans le cadre du Plan France Relance (appel à projets dédié de la DRIAAF).

**Enfin, SQY est membre du Groupe d'Action Locale du Plateau de Saclay**, porté par l'association Terre et Cité, dont l'objet est de gérer le programme de financement européen LEADER sur le périmètre du Plateau de Saclay, couvrant les communes de Guyancourt et Magny-les-Hameaux. Après un premier programme sur 2016-2023, le GAL du Plateau de Saclay, a été sélectionné pour une nouvelle période de financement LEADER 2024-2027. Ce programme permet la mobilisation de 1,4M € pour le financement de différents porteurs de projets, publics ou privés, pour des projets de développement agricole et de valorisation du patrimoine.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux



**L'association les Restaurants du Cœur – Les relais du Cœur des Yvelines** a pour objet d'aider et apporter sur le territoire des Yvelines une assistance bénévole aux personnes en difficulté, en luttant contre la pauvreté et l'exclusion, notamment dans le domaine alimentaire, par la distribution de denrées et d'une manière générale, par toute action d'insertion dans la vie sociale et l'activité économique.

L'association a pour projet de créer une entité Atelier Chantier d'Insertion (ACI) dédiée à la production de fruits et légumes (également appelée Jardin d'Insertion) destinés à la distribution dans les Centres des Restos du Cœur des Yvelines de SQY. La production respectera des pratiques respectueuses de l'environnement. Sa distribution auprès des personnes accueillies par les Centres Restos du Cœur de SQY (représentant un public cible de 4 464 personnes), en grande difficultés sociales et financières, leur permettra d'accéder à des produits frais issus de cultures raisonnées dans un circuit court de production et de distribution, et d'être sensibilisées aux questions liées à l'équilibre alimentaire. A terme, l'ACI projette d'employer 14 personnes issues du territoire de SQY en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) de 24h/semaine. Ce nouvel atelier Chantier d'Insertion viendra remplacer l'actuel chantier de démantèlement-rénovation d'ordinateurs situé aux Clayes-sous-Bois.

L'association dispose déjà de l'expérience de plus de 40 autres jardins d'insertion des Restos du Cœur en France.

Pour la mise en œuvre de ce projet, la commune de Guyancourt met à disposition des Restos du Cœur un terrain de 4 800m<sup>2</sup>, 730 m<sup>2</sup> de serres et 1 035 m<sup>2</sup> de bâtiments sur le secteur dit de la petite Minière, appartenant anciennement à l'INRAE.

Les Restos du Cœur des Yvelines envisagent la réalisation de travaux pour la mise à niveau réglementaire des terrains et locaux dès le mois d'octobre 2024, l'aménagement du bâtiment lié à la serre et remise en état de la serre, l'achat de matériels agricoles, la motorisation de la chambre froide et la plantation de haies (séparant les cultures produites des activités agricoles conventionnelles entourant le site de production) pour un budget global de 230 000 €. L'objectif est de viser un début d'activité et d'accueil des premiers salariés en insertion dès le mois de mars 2025.

Pour les dépenses relatives à l'aménagement du bâtiment lié à la serre et à la remise en état de la serre, représentant un sous-total de 77 200 €, l'association sollicite une subvention européenne du programme LEADER du Plateau de Saclay d'un montant de 40 000 €. L'activation de ces fonds européens suppose d'activer une part de financements publics complémentaires d'un minimum de 20% du montant du projet. Dans ce cadre, l'association sollicite SQY pour un complément de subvention de 10 000 €.

Pour l'ensemble des 230 000 € d'investissements précités, l'association sollicite une subvention de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de 25 000 € et une subvention de SQY de 20 000 € comprenant les 10 000 € de complément public de subventions LEADER.

En parallèle, des fonds privés sont également mobilisés : LIDL (80 000 €), AXA (30 000 €), Réseau Entreprendre (30 000 €), Centre départemental des Restos du Cœur AD78 (5 000 €).

Le projet de Jardin d'insertion de Guyancourt porté par les Restos du Cœur s'inscrit dans les objectifs du Plan d'Actions Agriculture locale et Circuits courts de SQY :

Axe 1 : Accompagnement des porteurs de projet agricoles, des exploitants et des chefs d'entreprise en lien avec l'agriculture locale,

Axe 2 : Développement de filières alimentaires et de marchés locaux,

Axe 5 : Accompagnement des projets citoyens.

Il contribue également aux objectifs du PAT, à lutter contre la précarité alimentaire et à favoriser l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi.

Conformément au vote du Budget Primitif 2024, SQY propose le versement d'une subvention d'investissement de 20 000 € aux Restos du Cœur – Les relais du Cœur des Yvelines, pour les travaux préalables au projet de Jardin d'Insertion de Guyancourt, dont 10 000 € en complément de la subvention européenne demandée dans le cadre du programme LEADER du Plateau de Saclay.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

-----  
*Monsieur MORTON déclare qu'il s'associe à ce magnifique projet des Restos du Cœur. Il ajoute qu'il reste encore beaucoup de travaux à réaliser, avec environ 200 000 € de travaux prévus, notamment sur la serre. Dans le cadre de ces travaux, la maîtrise d'œuvre est assurée grâce au mécénat d'entreprise de Bouygues. Il tient à le préciser, car cette entreprise intervient de plus en plus de cette manière, ce qui permet de réduire la facture.*  
-----

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve le versement d'une subvention d'investissement de 20 000 € à l'association les Restaurants du Cœur – Les relais du Cœur des Yvelines pour les travaux préalables au projet de Jardin d'Insertion de Guyancourt dont 10 000 € en complément de la subvention européenne demandée dans le cadre du programme LEADER du Plateau de Saclay.

**Adopté à l'unanimité par 72 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Mme GORBENA)**

## **ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Patrimoine Bâti Communautaire**

*Monsieur Bernard MEYER, Vice-président en charge du Patrimoine bâti communautaire, rapporte les points suivants:*

### **1      2024-225      Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte financier 2022-2026 - Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Élancourt**

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 10 Septembre 2024

Par délibération n° 2021-408 le Conseil Communautaire du 16 Décembre 2021 a approuvé le nouveau pacte financier et fiscal 2022-2026 et renouvelé le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement.

Par délibération n° 2022-227 le Conseil Communautaire du 19 Mai 2022 a approuvé le règlement financier 2022-2026 fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes.

L'enveloppe globale affectée à la Commune d'Élancourt est de 3 260 496 €.

La commune a sollicité par délibérations précédentes, des fonds de concours à hauteur de 1 720 000 €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Par délibération du 22 Mai 2024 la Commune d'Élancourt sollicite l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 479 000 € :

Opération	Montant € H.T.	Subvention €	Coût restant à financer € HT	Fonds de concours sollicité €
Travaux aménagement centre Agora et HDV	1 020 000.00	215 000	805 000	295 000
Travaux Groupe Scolaire du Berceau	133 333.33	---	133 333.33	66 000
Acquisition camion poids lourd	237 500.00	---	237 500	118 000
<b>TOTAL</b>	<b>1 390 833.33</b>	<b>215 000</b>	<b>1 175 833.33</b>	<b>479 000</b>

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à verser à la commune d'Élancourt pour un montant 479 000 € au titre du pacte financier 2022-2026.

Le solde de la dotation s'élève à 1 061 496 €.

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve le montant du fonds de concours qui s'élève à 479 000 € à verser à la commune d'Élancourt plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre des projets cités ci-dessus,

**Article 2 :** Dit que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier 2022-2026,

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

**2      2024-226      Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte financier 2022-2026 - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Magny-les-Hameaux**

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 10 Septembre 2024.

Par délibération n° 2021-408 le Conseil Communautaire du 16 Décembre 2021 a approuvé le nouveau pacte financier et fiscal 2022-2026 et renouvelé le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement.

Par délibération n° 2022-227 le Conseil Communautaire du 19 Mai 2022 a approuvé le règlement financier 2022-2026 fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes.

L'enveloppe globale affectée à la Commune de Magny-les-Hameaux est de 1 848 541 €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Par délibération du 27 Mai 2024, la Commune de Magny-les-Hameaux sollicite l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 453 369.70 € pour le projet ci-dessous :

Opération	Montant € H.T.	Subvention €	Coût restant à financer € HT	Fonds de concours sollicité €
Restructuration Gymnase Delaune	3 341 873,25	1 116 123,00	2 225 750,25	453 369,70
TOTAL	3 341 873,25	1 116 123,00	2 225 750,25	<b>453 369.70</b>

La commune a produit à l'appui de sa demande, une note de présentation du projet, un plan de financement et un calendrier prévisionnel, conformément au règlement susvisé.

Pour information, la commune a déjà sollicité pour cette opération :

- au titre du fonds de concours 2021 : ..... 218 128,30 €  
- au titre du fonds de concours culturel et sportif : ..... 441 377,00 €  
Total : ..... 659 505,30 €

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à verser à la commune de Magny-les-Hameaux pour un montant 453 369,70 €.

Le solde de la dotation 2022-2026 s'élève à 1 395 171,30 €.

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve le montant du fonds de concours qui s'élève à 453 369.70 € à verser à la commune de Magny-les-Hameaux plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre du projet cité ci-dessus.

**Article 2 :** Dit que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier 2022-2026.

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

**3      2024-227      Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte financier 2022-2026 - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Plaisir**

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 10 Septembre 2024.

Par délibération n° 2021-408 le Conseil Communautaire du 16 Décembre 2021 a approuvé le nouveau pacte financier et fiscal 2022-2026 et renouvelé le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement.

Par délibération n° 2022-227 le Conseil Communautaire du 19 Mai 2022 a approuvé le règlement financier 2022-2026 fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes.

L'enveloppe globale affectée à la Commune de Plaisir est de 3 798 659 €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Par délibération du 29 Mai 2024, la Commune de Plaisir sollicite l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 576 425,10 € pour le projet cité ci-dessous :

Opération	Montant € H.T.	Subvention €	Coût restant à financer € HT	Fonds de concours sollicité €
Travaux extension Ecole Jules Verne	1 152 850,20	----	1 152 850,20	576 425,10
TOTAL	1 152 850,20		1 152 850,20	<b>576 425,10</b>

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à verser à la commune de Plaisir pour un montant 576 425.10 €.

Le solde de la dotation 2022-2026 s'élève à 3 222 233.90 €.

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve le montant du fonds de concours qui s'élève à 576 425.10 € à verser à la commune de Plaisir plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre du projet cité ci-dessus

**Article 2 :** Dit que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier 2022-2026

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

**4      2024-251      Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte financier 2022-2026 - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Coignières**

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 10 Septembre 2024

Par délibération n° 2021-408 le Conseil Communautaire du 16 Décembre 2021 a approuvé le nouveau pacte financier et fiscal 2022-2026 et renouvelé le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement.

Par délibération n° 2022-227 le Conseil Communautaire du 19 Mai 2022 a approuvé le règlement financier 2022-2026 fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes. L'enveloppe globale affectée à la Commune de Coignières est de 1 389 901 €.

La commune a déjà sollicité des fonds de concours à hauteur de 1 030 440,48 € par délibérations précédentes.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Par délibération du 24 Septembre 2024, la Commune de Coignières sollicite l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 40 426.50 € pour le projet suivant :

Opération	Montant € H.T.	Subvention €	Coût restant à financer € HT	Fonds de concours sollicité €
Rénovation Groupe Scolaire PAGNOL	159 853,00	79 000,00	80 853,00	40 426,50
TOTAL	159 583,00	79 000,00	80 853,00	<b>40 426,50</b>

La commune a produit à l'appui de sa demande, une note de présentation du projet, un plan de financement et un calendrier prévisionnel, conformément au règlement susvisé.

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à verser à la commune de Coignières pour un montant 40 426,50 € au titre du pacte financier 2022-2026.

Le solde de la dotation 2022-2026 s'élève à 319 034,02 €.

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve le montant du fonds de concours qui s'élève à 40 426.50 € à verser à la commune de Coignières plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre des projets cités ci-dessus

**Article 2 :** Dit que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier 2022-2026

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

## **ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Voirie**

*Monsieur François LIET, Conseiller communautaire délégué à la Voirie, rapporte les points suivants :*

**1      2024-243      Saint Quentin-en-Yvelines - Convention Quadripartite de Maîtrise d'ouvrage unique pour le projet de la dénivellation de la RN10 en traversée de Trappes entre l'Etat, le Département des Yvelines, la ville de Trappes et Saint-Quentin-en-Yvelines**

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 10 septembre 2024

Depuis plusieurs années, la RN 10, qui prolonge l'autoroute A12 au sud du département des Yvelines, a été au centre de réflexions partenariales. Cette infrastructure à 2x2 voies traverse une zone urbaine d'une quinzaine de kilomètres entre Saint-Quentin-en-Yvelines et Les-Essarts-le-Roi, passant à travers un territoire diversifié comprenant des zones urbaines actives densément peuplées et des zones naturelles de qualité où les Franciliens viennent se ressourcer.

Bien que la RN 10 soit le seul axe structurant local, elle rencontre des problèmes récurrents, notamment de gestion, ce qui provoque de nombreuses nuisances pour les riverains. La coupure urbaine créée par la RN 10 au sein de la ville de Trappes est l'une des plus importantes de ces nuisances. C'est pourquoi l'État a initié en partenariat avec les acteurs locaux du territoire cette opération de requalification de la RN 10, qui comprendra la dénivellation de la RN10 sur une partie de la traversée de Trappes et l'aménagement des deux carrefours d'entrées de ville à l'est (carrefour RN10 / RD912) et à l'ouest (carrefour RN10 / RD23).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Après ces travaux de dénivellation de la route, il y aura une opération d'aménagement urbain des trois plateaux couvrants, des espaces publics et des rues adjacentes (Stalingrad nord et sud, République et du RD36). Cette opération d'aménagement sera portée par Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) et le Département des Yvelines.

L'objet de la présente convention a donc pour objet de définir les modalités de réalisation par l'État des travaux de requalification de la RN10 à Trappes.

Les aménagements réalisés à ce jour sont le mur Casanova, le pont provisoire de la RD36, le carrefour-giratoire RN10/RD912 et la passerelle piétonne provisoire qui reprend les fonctionnalités du passage souterrain piéton sous la RN10 qui a été comblé.

Les principales caractéristiques fonctionnelles des travaux à venir sont quant à elles les suivantes :

- La dénivellation de la RN10 entre les carrefours avec les RD912 et RD23, aux entrées de ville,
- La création de 3 dalles de couverture au-dessus de la RN10 conformément au cadre actuel du grand projet de ville avec rétablissement provisoire de la RD36 sur la dalle la plus à l'ouest.

Les conséquences sur les mouvements de ces aménagements sont les suivantes :

Dénivèlement de la RN 10 et aménagements connexes :

- Suppression de la bretelle de sortie de la RN10 débouchant sur la rue Danielle Casanova, dans le sens Paris vers province ;
- Maintien a minima du profil à 2x2 voies de la RN10 dans les deux sens ;
- Rétablissement provisoire à niveau de la RD36 selon le profil détaillé en annexe 1, dans l'attente de l'opération d'aménagement urbain ;
- Aménagement de traversées, piétonnes « PMR » et cycles, provisoires au niveau des dalles « Corderie » et « Montfort », du démontage du pont provisoire RD36 et de la passerelle piétonne provisoire (y compris ses ascenseurs) ;
- Aménagement d'un giratoire au niveau carrefour rue Jean Jaurès, rue du 19 mars 1962 et RD 36 pour permettre le maintien des circulations bus sans déviation pendant l'ensemble du chantier ;
- Mise en place de stationnements pour compenser partiellement la suppression de places liée au chantier (suppression d'environ 220 places et compensation par environ 140 places) ;
- Modification des rues Stalingrad nord et sud, et de la rue de la République pour les besoins du chantier avec mise en place d'un éclairage public et des carrefours à feux provisoires, avec raccordement aérien sur le réseau de la SQY. A l'issue des travaux, un cheminement PMR est réalisé le long de Stalingrad sud.

S'agissant de la maîtrise d'ouvrage unique, l'article L.2422-12 du Code de la commande publique dispose que :

*« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage et de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° de cet article, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »*

En application de cette disposition, l'État est désigné, d'un commun accord, comme maître d'ouvrage unique de l'opération de dénivellation de la RN10 et il est seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Il exerce à ce titre la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération dans l'intégralité du périmètre défini, et pour toutes les prérogatives, droits et obligations afférentes.

Il assume toutes les responsabilités attachées à cette fonction et il met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

En outre, les parties s'engagent à l'issue des travaux de l'Etat à signer une convention de gestion qui définit les règles en matière de répartition de la gestion. Il est notamment précisé que :

- L'Etat est le gestionnaire de la RN10 dénivelée et des ouvrages d'art (piédroits, murets des têtes de trémie, dalles y compris les étanchéités et leurs protections, locaux techniques et leurs émergences), des équipements afférents à cette dénivellation (éclairage, assainissement jusqu'au rejet dans les réseaux communautaires) et propriétaire des emprises foncières de la RN10 dénivelée.
- Les aménagements au-dessus des dalles sont la propriété de la ville de la Trappes, à l'exception de la RD36 rétablie et de ses accotements qui sont propriété du Département.
- L'Etat a vocation à être propriétaire des emprises nécessaires à l'exploitation de la RN10. La ville de Trappes est propriétaire des emprises non nécessaires à l'exploitation de la RN10.
- SQY est gestionnaire des équipements communautaires sur le foncier de la ville et du département (emprise entièrement en agglomération). SQY est gestionnaire des dépendances de la RD36 (trottoirs, pistes cyclables, assainissement sous chaussée), de la signalisation hors police.
- Le Département est propriétaire de l'emprise de la RD36 rétablie, y compris les trottoirs et pistes cyclables. Il est chargé de l'entretien de la chaussée de la RD36, de ses avaloirs et des dispositifs de retenue, et le reste relève de SQY.

Enfin, concernant le financement de cette opération, un premier protocole de financement datant de décembre 2016, complété par une convention de financement complémentaire approuvée par délibération n°2023-365 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, a permis de fixer la participation de SQY à hauteur de 21 173 400 euros TTC (14,21 %) sur un montant global à terminaison des travaux de 149 millions d'euros TTC.

-----

*Monsieur DAINVILLE souligne que le projet de couverture urbaine de la ville est ambitieux et prometteur. Cependant, il soulève des préoccupations quant à la fluidité de la circulation qui n'a pas été suffisamment prise en compte dans ce projet d'enfouissement de la RN 10. Il pointe également un problème de sécurité routière au niveau du rond-point de Dreux : le caractère accidentogène de ce rond-point est un vrai sujet de préoccupation. Monsieur DAINVILLE demande au Maire de Trappes s'il partage ce point de vue.*

*Monsieur RABEH répond qu'en effet, lors de la livraison du rond-point, l'effet de rotation a surpris de nombreux usagers ; ceux-ci ont été amené à freiner fortement à l'approche du rond-point. Dans les premiers jours, la signalisation aux abords était largement insuffisante, rendant difficile la détection de l'obstacle avant d'arriver à proximité. Cela a entraîné de nombreux accidents, avec des véhicules heurtant les blocs de béton entourant le rond-point.*

*Cependant, Monsieur RABEH constate finalement que la nouvelle configuration contribue à ralentir le trafic automobile ; les usagers ont pris l'habitude de la morphologie du rond-point, ce qui ralentit le flux de véhicules de manière notable. De plus, la présence d'un feu tricolore à proximité du rond-point incite les conducteurs à freiner à l'approche du feu, plutôt qu'à accélérer pour tenter de passer avant le rouge.*

*Monsieur RABEH souligne néanmoins que la chaussée et les blocs de béton sont dégradés en raison des accidents successifs. Selon lui, ces accidents sont souvent dus à des conducteurs qui ne respectent pas le code de la route ou ne maîtrisent pas leur véhicule en arrivant au rond-point. Monsieur RABEH indique qu'il aurait pu être pertinent de raboter le rond-point, mais que cela représenterait un investissement de plusieurs millions d'euros, ce qui n'est pas, à l'heure actuelle, envisageable.*

-----

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux



**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve la convention de Maitrise d'Ouvrage Unique entre l'Etat, le Département des Yvelines, la ville de Trappes et Saint-Quentin-en-Yvelines.

**Article 2 :** Autorise le Président ou son représentant à signer cette convention.

**Article 3 :** Autorise le Président à solliciter toutes les subventions nécessaires à la réalisation du projet.

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

**2      2024-246      Saint Quentin-en-Yvelines - RN10 / Aménagement du carrefour de la Malmédonne - Etudes et travaux sur les communes de La Verrière, Maurepas et Coignières - Convention de financement entre L'Etat, la Région Ile-de-France, le Département des Yvelines et Saint-Quentin-en-Yvelines**

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 10 septembre 2024

La commune de La Verrière et Saint-Quentin-en-Yvelines portent collectivement un vaste et ambitieux projet urbain autour de la gare, du centre-ville et du secteur dit « des Bécannes », comprenant de nouveaux logements et des surfaces d'activités ainsi qu'un pôle d'échanges multimodal totalement requalifié en lien direct avec les principaux pôles franciliens.

Comme identifié à de nombreuses reprises, ce projet urbain d'envergure nécessite le réaménagement du réseau viaire existant et la création d'infrastructures permettant le désenclavement de ce secteur à l'instar de l'aménagement du carrefour de la Malmédonne qui fait l'objet de la présente convention.

L'aménagement de ce carrefour est à apprécier à une double échelle, locale et régionale. A l'échelle du secteur de La Verrière / Maurepas / Coignières / Le Mesnil-Saint-Denis, l'aménagement de ce point d'échanges doit permettre une interconnexion des différents axes routiers majeurs de ce secteur – RD 13, RD 213 et RN 10 - favorisant un désenclavement des communes ainsi desservies tout en permettant le développement urbain et économique et l'amélioration de l'accessibilité du futur pôle d'échanges de la gare de La Verrière, développant ainsi un réseau viaire structurant pour l'agglomération.

À l'échelle régionale, ce nœud routier révèle une dimension tout autant stratégique en fluidifiant les échanges et la circulation dans le grand bassin de vie de Saint-Quentin-en-Yvelines / Versailles en lien avec Rambouillet, la partie Nord du Parc Naturel Régional (dont la vallée de Chevreuse) et la partie Sud de l'OIN Paris-Saclay.

Cette opération a fait l'objet d'une enquête publique du 23 février au 25 mars 2024 en vue de sa déclaration de projet, dernière étape avant la poursuite des études détaillées et des travaux, objet de la présente convention.

Cette opération est inscrite dans le protocole relatif au volet mobilités du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2023-2027 signé le 20 décembre 2023 entre l'Etat et la Région Ile-de-France. Celle-ci comprend les études de conception détaillées (niveau avant-projet « AVP » et niveau projet « PRO ») et les travaux du carrefour.

La durée prévisionnelle des études est de 18 mois. La durée prévisionnelle des travaux est de 24 mois.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le coût prévisionnel de cette opération (études et travaux) s'élève à 27 400 000 € HT se détaille comme suit :

Postes de dépenses	Montant € HT
Etudes	2 845 000
Travaux du carrefour	24 363 000
Espaces verts	192 000
<b>TOTAL</b>	<b>27 400 000</b>

Ainsi, une convention est nécessaire afin de préciser les engagements de la Région et des différents maîtres d'ouvrage, le plan de financement étant le suivant :

Plan de financement en euros HT				
État	Région	CD78	SQY	Total
7 000 000 €	7 000 000 €	4 000 000 €	9 400 000 €	27 400 000 €
25,55%	25,55%	14,60%	34,30%	100,00%

SQY étant éligible au fonds de compensation de la TVA, les participations des partenaires seront appelées et versées hors taxe.

SQY s'engage à prendre en charge le coût global de l'opération sur son propre budget. SQY réglera l'ensemble des dépenses auprès des différents prestataires, et les participations des différents partenaires seront donc versées à SQY.

La convention précise également les caractéristiques du projet, son calendrier prévisionnel, les modalités de versement des financements détaillés ci-dessus (notamment les acomptes), la gestion des écarts, les modalités de contrôle, les modalités de modifications.

Par l'intermédiaire d'une convention distincte de la convention de financement, SQY est désigné Maître d'ouvrage unique par l'Etat et le Département des Yvelines.

#### **Le Conseil Communautaire,**

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve la convention de financement entre l'Etat, la Région Ile-de-France, le Département des Yvelines et Saint-Quentin-en-Yvelines.

**Article 2 :** Autorise le Président ou son représentant à signer cette convention de financement.

**Article 3 :** Autorise le Président à solliciter toutes les subventions nécessaires à la réalisation de cette opération.

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**3      2024-244      Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention de Maitrise d'Ouvrage Unique pour la réalisation du projet d'aménagement du carrefour dénivelé de la Malmédonne à La Verrière, Maurepas et Coignièrès entre L'Etat, le Département des Yvelines et Saint-Quentin-en-Yvelines**

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 10 septembre 2024

La commune de La Verrière et Saint-Quentin-en-Yvelines portent collectivement un vaste et ambitieux projet urbain autour de la gare, du centre-ville et du secteur dit « des Bécannes », comprenant de nouveaux logements et des surfaces d'activités ainsi qu'un pôle d'échanges multimodal totalement requalifié en lien direct avec les principaux pôles franciliens.

Comme identifié à de nombreuses reprises, ce projet urbain d'envergure nécessite le réaménagement du réseau viaire existant et la création d'infrastructures permettant le désenclavement de ce secteur à l'instar de l'aménagement du carrefour de la Malmédonne qui fait l'objet de la présente convention.

Cette opération a fait l'objet d'une enquête publique du 23 février au 25 mars 2024 en vue de sa déclaration de projet, dernière étape avant la poursuite des études détaillées et des travaux, objet de la présente convention.

Cette opération est inscrite dans le protocole relatif au volet mobilités du Contrat de Plan Etat Région 2023-2027 signé le 20 décembre 2023 entre l'Etat et la Région Ile-de-France. Celle-ci comprend les études de conception détaillées (niveau avant-projet « AVP » et niveau projet « PRO ») et les travaux du carrefour. Depuis le démarrage des études amont en 2016, l'État assure le pilotage technique des études préalables à cette opération, en concertation avec les autres gestionnaires de voirie.

Conformément à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maitres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1(...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maitrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maitrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme »;

En application de cette disposition, SQY est désigné par l'Etat et le Département, d'un commun accord, comme maitre d'ouvrage unique de l'opération.

Une convention est nécessaire pour définir les conditions d'organisation d'une maitrise d'ouvrage unique, les modalités administratives, techniques et d'exécution financière pour la réalisation des études et travaux de réaménagement du carrefour de la Malmédonne situé à l'intersection des trois communes de La Verrière, Maurepas et Coignièrès.

Ainsi SQY s'engage à exercer la maitrise d'ouvrage de l'ensemble du projet dans l'intégralité du périmètre, et pour toutes les prérogatives, droits et obligations afférents à partir de de la délivrance de la déclaration de projet par la Préfecture. SQY mettra en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

L'Etat et le Département s'engagent sur cette délégation de maitrise d'ouvrage unique à SQY en lui déléguant l'arrêt du programme d'ensemble et la gestion de l'enveloppe financière prévisionnelle. Il est précisé que la délégation de Maitrise d'ouvrage unique entraîne de fait une prise de possession provisoire des ouvrages de l'Etat et du Département par SQY pour la bonne réalisation des travaux.

La durée prévisionnelle des études est de 18 mois. La durée prévisionnelle des travaux est de 24 mois.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à un montant de 27,4 M€ HT.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les conditions de participation des différents financeurs à cette opération font l'objet d'une convention de financement séparée.

La convention détaille les missions du maître d'ouvrage unique, les domanialités et gestion future ainsi que la remise et la réception des ouvrages. Un comité de suivi dont la composition est précisée dans la convention se réunira régulièrement afin de suivre la bonne mise en œuvre de celle-ci et informer les signataires des évolutions rendues nécessaires par le projet.

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve la convention de Maitrise d'ouvrage unique entre l'Etat, le Département des Yvelines et Saint-Quentin-en-Yvelines.

**Article 2 :** Autorise le Président ou son représentant à signer cette convention.

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

## **QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – La Comm@nderie**

*Monsieur Nicolas DAINVILLE, Vice-président en charge de l'Emploi, de la formation professionnelle et de l'apprentissage, rapporte le point suivant :*

### **1      2024-185      Saint-Quentin-en-Yvelines - Fixation des tarifs des prestations de la Comm@nderie à compter du 1er octobre 2024**

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 11 Septembre 2024.

La culture numérique fait partie intégrante de l'ADN du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY). Depuis plusieurs années, SQY porte de nombreux projets de développement du numérique éducatif avec une ambition de participer à la construction de l'école de demain et de faire de la culture numérique un facteur de citoyenneté et de développement individuel (éducation aux médias, connaissance des métiers de demain, développement de compétences numériques du futur).

Située au cœur du territoire, dans les locaux de la Commanderie des Templiers de la Villedieu, à Élancourt, une cité du numérique dénommée *La Comm@nderie* a vocation à devenir un lieu unique de démonstration et d'accélération des changements de pratiques en matière d'éducation numérique, utilisable par les 12 communes du territoire, et à rayonner plus largement à l'échelle du département, voire de la Région Ile-de-France.

Ainsi, *La Comm@nderie* mettra à disposition des outils et des services numériques innovants pour découvrir, tester et expérimenter, de façon adaptée, un ensemble de nouvelles pratiques pédagogiques pour un large public :

- Les professionnels de l'éducation,
- Les élèves, de la maternelle au lycée,
- Les familles et publics spécifiques qui souhaitent se former ou s'informer sur les pratiques numériques.

Véritable Tiers-Lieu numérique de formation, de création et de recherche et d'accueil, le rôle de *La Comm@nderie* est essentiel en connectant les citoyens, en favorisant l'inclusion numérique et en facilitant l'accès à la technologie pour tous.

L'équipe de *La Comm@nderie*, composée d'une responsable d'équipement, d'une médiatrice culturelle, et d'un médiateur numérique du Fab-Lab, sera mobilisée au service du public et des structures du territoire.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

En amont de son ouverture programmée fin septembre 2024, il convient de fixer le montant des tarifs avec pour objectif d'accueillir un large public au travers de tarifs accessibles, de fidéliser les publics et d'inciter à la fréquentation du lieu :

### **Pour le public scolaire :**

Les mardi et jeudi, un parcours sera proposé pour les scolaires, de la maternelle au lycée : alliant découverte du musée d'art numérique (Micro-Folie) et créations dans le Fab-Lab, laboratoire de machines numériques (avec des supports fournis par *La Comm@nderie*).

Pour l'entrée, une différenciation tarifaire sera faite entre les scolaires de SQY et les extérieurs, et un planning annuel sera établi pour permettre un accès équitable à l'ensemble des établissements.

Par ailleurs, pour les élèves des établissements situés sur le territoire de SQY à plus de 2 kilomètres du site de *La Comm@nderie*, SQY prendra en charge les frais de transport.

### **Pour le public périscolaire** (centres de loisirs, espaces jeunes, missions locales...) :

Tous les mercredis, les groupes des structures périscolaires seront accueillis autour du parcours Micro-Folie/Fab-lab et des ateliers proposés à *La Comm@nderie*.

Afin de faciliter leur venue, il sera proposé aux groupes des structures périscolaires du territoire de SQY un tarif incluant le transport en bus jusqu'au site.

### **Pour le tout public :**

En fonction de la programmation, l'accès au musée d'art numérique (Micro-Folie) sera libre et gratuit.

Par ailleurs, une tarification est prévue pour l'accès aux ateliers, au salon de réalité virtuelle et au Fab-Lab :

- **Les ateliers** seront proposés en soirée, et en journée sur les vendredi et samedi pour la découverte de la Micro-Folie, l'initiation par un médiateur à la prise en main des machines du Fab-Lab et sur des thématiques prédéfinies. Les supports (totbag, t-shirt, casquettes...), les consommables (filaments 3D, papiers, fils...) seront fournis par *La Comm@nderie*.  
En période scolaire, un atelier dure 2 heures. Durant les vacances scolaires de la zone C, des ateliers pourront se dérouler en demi-journée et/ou journée, sur réservation préalable. Une programmation trimestrielle sera établie et disponible via une communication périodique.
- **Les activités immersives :**
  - o **Le salon de réalité virtuelle** favorisera la découverte de contenus virtuels qui permettront au public de vivre une expérience en 3D, à travers par exemple la série des « Discovery Tours » composée de jeux d'aventure ludo-éducatifs; la plateforme « Arte 360° » qui propose de nombreuses vidéos à 360° dans des environnements et sur des thèmes variés ;
  - o **L'Espace Game numérique** proposera de déchiffrer des indices pour résoudre des énigmes liées à l'univers sélectionné.
  - o **La salle E-sport** permettra de participer à des tournois de E-sport, jeu vidéo de compétition, seul ou en équipe, s'informer sur les métiers liés à cette pratique.
- **L'accès au Fab-Lab**, les vendredi et samedi sur réservation, permettra au public d'utiliser de manière autonome (sous la supervision d'un référent *Comm@nderie*) : une machine numérique de broderie, une machine de découpe laser pour découper un objet ou encore utiliser l'imprimante 3D pour créer un objet (un support, une maquette...).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

## Prestations d'ingénierie et de conseils :

L'équipe de *La Comm@nderie* pourra par ailleurs proposer aux structures extérieures au territoire ses compétences sous forme de prestations en ingénierie et conseils pour des projets autour du numérique : création de tiers lieux, accompagnement pour le déploiement du numérique (recueil des besoins, conseil sur le choix des matériels/mobiliers, mise en relation avec différents prestataires, mise en réseau avec l'Éducation nationale, La Villette, réseaux associatifs dédiés, etc.), partage d'expériences.

-----

*Monsieur le Président explique qu'il y a eu un grand débat concernant le changement de système pour la Commanderie. Auparavant, les événements organisés les samedis ou dimanches attiraient environ une centaine de personnes. Avec cette nouvelle formule, on passe à 1 100 participants, ce qui représente un facteur multiplicateur de 10. Il souligne qu'il est essentiel que ces approches soient plus accessibles et ne restent pas réservées à une élite. Personnellement, il se dit très sensible à cette question et considère que c'est, pour l'instant, une réussite. Il ajoute que la situation sera suivie de près et qu'ils tiendront tout le monde informé de l'évolution.*

-----

### **Le Conseil Communautaire,**

### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Fixe les tarifs liés aux activités de La Comm@nderie, à compter du 1er octobre 2024, comme indiqué ci-dessous :

	Tarifs SQY*		Tarifs Hors-SQY	
<b>PUBLIC SCOLAIRE</b>				
½ journée (par élève)	3 € <i>(transport inclus pour école située à +2 km)</i>		5 €	
Journée (par élève)	5 € <i>(transport inclus pour école située à +2 km)</i>		8 €	
<b>PUBLIC PERISCOLAIRE</b>				
½ journée avec transport (par enfant)	3 €		-	
½ journée sans transport (par enfant)	2 €		4 €	

	Tarifs SQY*		Tarifs Hors-SQY	
	Plein	Réduit	Plein	Réduit
<b>TOUT PUBLIC - INDIVIDUELS</b>				
Accès à la Micro-Folie (projection de collections) hors temps d'atelier encadré, festivals, conférences, expositions...	Gratuité			
<b>• Ateliers</b>				
2 heures	10 €	8 €	12 €	10 €
Journée	20 €	15 €	25 €	20 €
Semaine (4 jours)	70 €	50 €	90 €	70 €

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

• Activités immersives				
Réalité virtuelle (30 min) E-sport (1h) Escape Game (1h)	8 €	5 €	11 €	8 €
• Espace Fab-Lab (sur réservation)				
Broderie numérique, flocage (par objet 20*20cm max) Découpeuse laser (par objet) Impression 3D - jusqu'à 4h (par objet)	4 €	2 €	6 €	4 €
Impression 3D - entre 4h et 10h maximum (par objet)	15 €	10 €	20 €	15 €

PRESTATIONS D'INGENIERIE ET DE CONSEILS AUX STRUCTURES HORS SQY		
Conseil pour l'installation de Tiers-Lieu numérique (forfait 6h)	-	1 000 €
Conseil pour le déploiement de projets numériques (forfait 4h)	-	500 €

\*Tarifs SQY : sur présentation d'un justificatif

PRODUITS DÉRIVÉS	
Sac/Totebag "La Comm@nderie"	6 €
Verre/Ecocup "La Comm@nderie"	2 €
Tasse/Mug "La Comm@nderie"	10 €

**Article 2 :** Autorise la gratuité pour les cas suivants :

Enfant de moins de 3 ans, accompagnateurs scolaires et périscolaires, bénéficiaires exceptionnels dans le cadre d'un partenariat avec une association caritative, bons pour les événements des structures scolaires et périscolaires de SQY (par exemple : kermesses écoles...), remise de produits dérivés dans le cadre d'opérations de relations publiques, journalistes, invités professionnels et institutionnels.

**Article 3 :** Autorise l'application de tarifs réduits, sur présentation de justificatifs, pour les cas suivants :

Jeunes de 3 à 18 ans, étudiants et apprentis, sénior de plus de 65 ans, détenteurs du "Pass Destination Yvelines-Hauts-de-Seine", détenteurs d'une carte famille nombreuse, détenteur d'une carte invalidité, groupes adaptés et/ou enfant/adulte en situation de handicap, demandeurs d'emploi, allocataires de minimas sociaux.

**Article 4 :** Autorise le remboursement des usagers pour raison médicale ou en cas d'annulation des ateliers, activités, prestations pour fermeture du site pour des raisons d'intérêt général ou à la discrétion de SQY. Le remboursement se fera après la production des pièces justificatives suivantes : une demande écrite de l'utilisateur, un justificatif d'inscription signé par le responsable de l'équipement, un relevé d'identité bancaire (RIB), et, le cas échéant, un certificat médical.

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

## QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Culture

Monsieur Eric-Alain JUNES, Vice-président en charge de la Culture, rapporte le point suivant :

### 1 2024-187 Saint-Quentin-en-Yvelines - Octroi de subventions et d'aides à la création aux associations et partenaires du secteur Culturel pour l'année 2024

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 11 Septembre 2024.

Considérant le rôle majeur des associations dans l'animation du territoire et la cohésion sociale, Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) a reconduit, en 2024 son soutien aux acteurs associatifs, notamment auprès des associations culturelles. Ainsi, une première répartition de subventions a été votée pour les associations culturelles intervenant sur le territoire, au titre des quatre axes structurants de la politique culturelle de SQY :

- Rayonnement supra-communautaire du projet ;
- Participation au projet culturel intercommunal de SQY ;
- Jeune création / art et pratique innovante ;
- Singularité de la pratique culturelle.

Dans ce cadre, une deuxième répartition de subventions est proposée pour deux associations :

- **Amis de l'Orgue de Voisins-le-Bretonneux** pour permettre le déploiement du programme d'animation, de valorisation et de formation de la pratique de l'orgue, proposé à l'occasion de l'acquisition d'un orgue à tuyaux atypique à Voisins-le-Bretonneux.
- **Association Juive de Maurepas et de ses Environs (AJME)** pour l'organisation d'une exposition à Maurepas (du 22 septembre au 1er octobre) pour commémorer la rafle des 44 enfants d'Izieu du 6 avril 1944. Cette exposition immersive sera accompagnée d'activités culturelles : concert inaugural, conférences, signatures, séance de cinéma.

Par ailleurs, SQY a signé avec l'État (ministère de la Culture – DRAC Ile-de-France) une convention pour le déploiement d'une mission danse sur le territoire. Son objectif est de faire rayonner la danse à l'échelle de l'agglomération et de la rapprocher du lieu de vie des habitants. La globalité du projet et son partage avec les communes et les scènes du territoire en font sa force et sa singularité.

A ce titre, il est proposé de soutenir trois Compagnies pour des projets de création tout public qui participent au développement artistique sur le territoire, et permettent une visibilité de Saint-Quentin-en-Yvelines, au niveau national comme international, comme suit :

- **Centre Chorégraphique National de Rennes et de Bretagne** pour la création « **J - 2** » du chorégraphe et interprète d'Iffra DIA, acteur emblématique du territoire.  
Il a souhaité célébrer l'entrée du break danse en tant que catégorie sportive des Jeux olympiques. Sa création explore la phase de préparation à l'approche d'un événement crucial.  
Le projet tournera dans des lieux non dédiés de l'agglomération : Trappes le 3 octobre, Plaisir le 9 octobre, Montigny-le-Bretonneux (date à programmer).
- **Le Phare - Centre Chorégraphique National du Havre Normandie**, pour le projet « **°UP** » du chorégraphe Fouad BOUSSOUF qui a travaillé sur le territoire avec sa compagnie.  
Le projet propose un voyage artistique, ludique et poétique. C'est la rencontre entre un violoniste et un champion de foot-freestyle,  
La compagnie sera accueillie en résidence à Magny-les-Hameaux en amont du spectacle, qui sera diffusé dans le cadre du Week-end HIP-HOP en avril 2025 à Magny-les-Hameaux.
- **L'Association OS** pour le projet « La petite soldate » de la danseuse et chorégraphe Gaëlle BOURGES. Mélodrame de Igor Stravinski, sur un texte de Charles Ferdinand Ramuz, racontant l'histoire d'un soldat, qui croise le Diable et se laisse convaincre de lui donner son violon en échange d'un livre magique. Il vient ainsi de livrer son sort entre les mains du diable. Le projet est d'adapter l'histoire avec des personnages féminins et s'adressera au jeune public en ayant recours aux marionnettes et au théâtre d'objet.  
La Compagnie sera accueillie en résidence au théâtre Eurydice (Plaisir) pour créer une version en Langue des Signes. Le spectacle sera diffusé le 3 octobre 2025 au théâtre Eurydice, en tout public et en scolaire.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux



Les compagnies s'engagent à assurer l'exécution de la production de ces spectacles.

-----

Monsieur HOUILLON demande si la subvention proposée de 20 000 € pour l'association des Amis de l'Orgue de Voisins-le-Bretonneux servira à l'achat de l'orgue ou uniquement à l'organisation d'événements. Sur le site internet de l'association, il apparaît en effet que celle-ci est très liée à un lieu spécifique, à savoir une église actuellement en construction. Monsieur HOUILLON insiste sur la nécessité de rester vigilant pour éviter qu'il soit reproché à la collectivité de financer un équipement pour un lieu de culte.

Madame ROSETTI confirme que cette subvention contribuera effectivement à l'achat de l'orgue, dont le coût total est de 400 000 €. Elle précise que l'association n'est pas de nature culturelle, mais volontairement laïque. L'objectif de cet orgue est de permettre l'organisation de concerts ouverts à tous, ainsi que de cours de musique qui seront dispensés par les écoles de musique des deux communes, Montigny-le-Bretonneux et Voisins-le-Bretonneux. L'église concernée peut accueillir 800 personnes, ce qui en fait une belle salle de spectacle pour la tenue d'événements musicaux de grande ampleur.

Monsieur MORTON émet les mêmes réserves que Monsieur HOUILLON. Il suggère à l'association de revoir certaines formulations sur son site internet telles que « l'orgue, instrument au service de la foi et du culte », afin d'éviter toute ambiguïté.

-----

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Octroie les subventions aux associations suivant le tableau ci-après :

<b>Nom association</b>	<b>Description du projet</b>	<b>Subventions 2024</b>
<b>Amis de l'orgue de Voisins-le Bretonneux</b>	Développement de l'offre musicale et de la pratique de l'orgue sur le territoire	20 000 €
<b>Association Juive de Maurepas et de ses Environs (AJME)</b>	Exposition pour commémorer la rafle des 44 enfants d'Izieu du 6 avril 1944.	1 300 €
<b>Centre Chorégraphique National de Rennes et de Bretagne (CCNRB)</b>	Spectacle « J-2 »	5 000 €
<b>Le Phare - Centre chorégraphique national du Havre Normandie</b>	Spectacle « °UP »	5 000 €
<b>Association OS</b>	Spectacle « La petite soldate »	5 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>36 300 €</b>

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article 2 :** Autorise le Président à signer tous documents inhérents et notamment, le cas échéant, les conventions d'attribution de subvention ou d'aide à la création 2024.

**Article 3 :** Autorise le Président à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas d'inexécution de l'action.

**Adopté à l'unanimité par 54 voix pour, 19 abstention(s) (M. BASDEVANT, M. BENABOUD, Mme COQUART, Mme DALI OUHARZOUNE, Mme DENIAU, M. GASQ, M. GIRARDON, M. HOUILLON, M. HRAIBA, M. LEVY, Mme MAJCHERCZYK, M. MEZIERES, Mme PECNARD, Mme PRIOU-HASNI, M. RABEH, M. RAMAGE, M. REBOUL, Mme RENARD, Mme RENAUT)**

## **QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Politique de la ville – Santé - Solidarité**

*Monsieur François MORTON, Vice-président en charge de la Politique de la ville, de la santé et de la solidarité, rapporte les points suivants :*

### **1      2024-255      Saint-Quentin-en-Yvelines - Avenant de prolongation du Contrat Local de Santé 2 (2018-2024) pour la période 2024-2025**

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 11 Septembre 2024.

Saint-Quentin-en-Yvelines est engagée depuis 1994 dans une démarche de promotion de la santé au titre de sa compétence « Action sociale ». Le territoire s'est ainsi doté, en 2001, d'un Institut de Promotion de la Santé (IPS).

L'IPS réunit 21 structures de santé et propose une offre de services de prévention, d'accès aux soins et de promotion de la santé au plus près des habitant-es.

Depuis 2011, les actions déployées ou accompagnées par l'IPS s'inscrivent dans le cadre d'un Contrat Local de Santé (CLS) signé avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Préfecture des Yvelines, le Conseil départemental, les trois établissements hospitaliers du territoire et la Faculté de médecine Simone Veil – Santé.

Le CLS a pour objectifs de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé et de proposer des parcours de santé plus adaptés à l'échelon local. Le CLS facilite l'obtention de financements, notamment de l'ARS qui privilégie les collectivités dotées de CLS. Il est porté par l'Institut de Promotion de la Santé, en partenariat avec les communes, les institutions et les associations locales.

Un premier CLS a été élaboré en 2011, puis un deuxième CLS a été signé en 2018 qui a pris fin le 18 juin 2024, comprenant trois axes stratégiques et un élargissement du nombre de signataires (acteurs majeurs de la prévention)

Un troisième CLS sera élaboré dans les prochains mois, en articulation avec le projet régional de santé 2023/2028 d'Ile-de-France, après en avoir dressé le bilan qui portera sur les actions, la gouvernance et les partenariats mis en œuvre dans le cadre du CLS 2.

Compte tenu du calendrier des travaux d'élaboration du CLS 3, il est ainsi proposé de prolonger le CLS 2 et la fonction de coordination jusqu'au 31 décembre 2025.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve l'avenant de prolongation du Contrat Local de Santé 2.

**Article 2 :** Autorise le Président à signer l'avenant de prolongation du Contrat Local de Santé 2.

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

**2      2024-256      Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention de financement pluriannuelle (2024-2028) avec l'ARS Ile-de-France relative à la participation financière aux actions et expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion de la santé et de la sécurité sanitaire**

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 11 Septembre 2024.

Saint-Quentin-en-Yvelines a signé un Contrat Local de Santé (CLS) 2 pour la période 2018/2024 avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Préfecture des Yvelines et les acteurs majeurs de la prévention et du soin du territoire.

Le CLS 2 définit la politique de santé et les objectifs poursuivis par chacun des signataires.

Il est porté par l'Institut de Promotion de la Santé (IPS), en partenariat avec les communes, les institutions et les associations locales qui en assure la coordination.

L'IPS en assure la coordination, le suivi et l'évaluation et bénéficie, pour cela, d'une subvention, relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) octroyée par l'ARS.

Un CLS 3 est en cours d'élaboration pour la période 2025-2028. L'ARS accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre et la coordination du CLS 3, une subvention annuelle d'un montant de 22 000 € pour la période comprise entre le 01/01/2025 et le 31/12/2028 par voie de convention de financement.

Pour chacun des exercices 2025, 2026, 2027 et 2028, le montant de la participation financière de l'ARS ainsi que ses modalités de versement seront fixés par voie d'avenant à la présente convention ou par une décision attributive de financement.

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve la convention de financement pluriannuelle 2024-2028 avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) relative à la participation financière aux actions et expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion de la santé et de la sécurité sanitaire

**Article 2 :** Autorise le Président à signer la convention de financement pluriannuelle.

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**3**      **2024-277**      **Saint-Quentin-en-Yvelines - Adoption du principe de délégation de service public pour la conception, la construction et l'exploitation d'un crématorium**

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 11 Septembre 2024.

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) se retrouve face à deux phénomènes croissants :

- les habitants arrivés dans les années 70, 80 et 90 restent fréquemment sur le territoire à l'âge de la retraite en lieu et place du retour en province, hypothèse qui prévalait lors de la construction de la ville nouvelle, qui induit une augmentation de la population âgée et donc des décès sur l'agglomération (environ 1 300 décès/an),
- le recours des familles à la crémation : 300 à 500 sur SQY, ce qui correspond à la tendance nationale qui représente 40% des pratiques funéraires, avec 1% d'augmentation par an.

Or, contrairement aux autres départements de l'Île-de-France, il n'existe dans les Yvelines qu'un seul crématorium, situé dans le nord des Yvelines, aux Mureaux, à environ 30 kilomètres. Cet établissement est arrivé à saturation et ne peut répondre à toutes les demandes. Cette situation oblige les familles à se tourner vers des établissements plus éloignés.

La construction d'un crématorium, équipement d'envergure communautaire, apparaît opportune.

Par délibération 2024-168 le Conseil Communautaire du 23 mai 2024, et suite aux avis favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communs membres, a été votée la prise de compétence « Création, gestion et extension des crématoriums » actée par l'arrêté préfectoral N° 78-2024-08-08-00001 en date du 8 août 2024 modifiant les statuts de SQY.

Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) a été confiée au bureau d'études SCET (Services Conseil Expertises Territoires, filiale de la Caisse des dépôts et Consignations). L'objectif porte sur l'accompagnement dans le montage du cahier des charges de concession, ainsi que dans la procédure de passation de la délégation de service public.

Eu égard aux coûts que de tels investissements (coût estimatif de 3,5 M€ HT) feraient peser sur le budget de SQY, le recours à un montage sous forme de concession paraît le plus à même de répondre aux besoins et aux attentes de SQY pour la réalisation et l'exploitation du crématorium.

Le recours à ce type de contrat nécessite la mise en œuvre d'une procédure dans laquelle intervient l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et du Comité Social Technique (CST) avant le vote en Conseil Communautaire. La CCSPL s'est prononcée favorablement le 4 septembre 2024 et le Comité Social Technique se réunira le 24 septembre 2024.

-----

*Monsieur MORTON ajoute que l'investissement pour ce crématorium est de 3,5 millions d'euros.*

-----

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Approuve le principe de Délégation de Service Public pour la conception, la construction et l'exploitation d'un crématorium.

**Article 2 :** Approuve le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article 3 :** Autorise l'exécutif à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de service public.

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

**4      2024-231      Saint-Quentin-en-Yvelines - Octroi de subventions aux associations et partenaires du secteur Solidarité pour l'année 2024 - 2ème répartition**

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 11 Septembre 2024.

En 2024, Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) a reconduit son soutien aux acteurs associatifs notamment par le versement de subventions. Celles-ci sont attribuées au titre des compétences dévolues à l'agglomération.

Ainsi, SQY soutient les actions relevant des domaines d'intervention « Politique de la Ville » et « Action Sociale ».

Au titre de la Politique de la Ville, SQY soutient prioritairement les publics des Quartiers Prioritaires (selon la liste entérinée par Décret n°2023-1314 paru le 28 décembre 2023), notamment, à travers le financement de structures associatives de professionnels. Les subventions sont attribuées pour des actions structurantes à vocation intercommunale s'inscrivant dans la durée.

2024 est une année de transition avec l'élaboration du nouveau Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 ».

D'ores et déjà, SQY oriente sa politique au regard des trois ambitions prioritaires définies dans ce nouveau Contrat de Ville :

- La réussite économique accessible à tous,
- Des quartiers plus verts et plus résilients,
- Préventions, médiations et lutte contre les discriminations.

Dans le cadre de sa compétence Action sociale, SQY conduit une politique d'insertion sociale et de lutte contre l'exclusion et soutient les associations caritatives intervenant dans ce champ. Ces associations s'adressent aux personnes défavorisées rencontrant des difficultés sociales et économiques en leur proposant un accompagnement adapté, une aide alimentaire et vestimentaire.

Dans le cadre de sa compétence Santé, SQY déploie son plan d'actions à partir de l'Institut de Promotion de la Santé (IPS) en lien avec ses partenaires signataires du Contrat Local de Santé 2018/2024. Ces actions de prévention ciblent prioritairement les habitants éloignés du système de soins et peu sensibles aux campagnes de dépistage.

Par délibérations n°2024-54, 2024-55 et 2024-56, le Conseil Communautaire du 28 mars 2024 a voté une première répartition de subventions pour les opérateurs intervenant au titre du secteur de la « Politique de la Ville » pour un montant de **731 500 €**, pour les associations du secteur « Action sociale » pour un montant de **60 000 €** et pour les associations du secteur « Santé » pour un montant de **154 900 €**.

Des demandes de subventions déposées dans le cadre de la campagne 2024 ont fait l'objet d'une étude complémentaire.

Aussi, il est proposé une deuxième répartition de subventions, comme suit :

- **99 600 € pour le secteur de la Politique de la Ville**
- **4 000 € pour le secteur Action sociale**
- **6 500 € pour le secteur Santé**

L'évaluation des actions de la Politique de la ville, rendue obligatoire par la loi de 2014 dite « de programmation pour la ville et la cohésion urbaine », permettra de mesurer concrètement leur impact sur les publics ciblés. Les associations devront saisir en ligne, au plus tard le 28 février 2025, la nouvelle fiche d'évaluation proposée dans le cadre du nouveau Contrat de Ville.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

-----

Monsieur MORTON demande au Président de traiter l'attribution des subventions en deux temps : le projet relatif à la demande d'un montant de 18 000€ à l'association Etoile Sportive des Cheminots de Trappes (ESCT) pourra faire l'objet d'un second vote car il nécessite des explications supplémentaires.

Monsieur le Président répond favorablement à la demande de Monsieur MORTON.

Madame KOLLMANSBERGER présente de manière plus détaillée le projet de la « Maison Calypso » à Plaisir : il s'agit de la seule maison d'accueil en consultation dans les Yvelines pour femmes rencontrant des problématiques de violences familiales et sexuelles. Ce projet a été mis en place depuis deux ans, en collaboration avec l'hôpital de Plaisir : des professionnels de santé de diverses spécialités interviennent et prennent le temps de suivre les femmes au cours de plusieurs rencontres. La « Maison Calypso » s'agrandit et occupera les locaux actuellement vides, de la maison du Trésor Public de l'hôpital de Plaisir ; le conseil départemental a fait un gros effort pour soutenir cette extension, avec un financement de près de 2 millions d'euros.

-----

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Octroie les subventions aux associations et partenaires des secteurs Politique de la ville, Action sociale et Santé pour l'année 2024 suivant le tableau ci-après :

Structures	Commune siège social	Description du projet	Subvention 2024	Commentaire
<b>Centre de Musique Baroque de Versailles - CMBV</b>	Siège : Versailles Interventions sur SQY	Poursuite du projet pédagogique culturel et artistique "Ville baroque" : initiation aux arts baroques pour et avec les habitants de Maurepas et de La Verrière en partenariat avec les établissements scolaires, structures municipales, le conservatoire et les espaces culturels.	<b>5 000 €</b>	Reconduction de la subvention 2023
<b>PIMMS Yvelines (Point Information Médiation Multi Services)</b>	Siège : Les Mureaux - Permanence MJD de Trappes	Permanences en droit des étrangers à la Maison de Justice et du Droit. Le recours au PIMMS est justifié par la disparition de l'opérateur qui assurait ces permanences. Cette intervention fait l'objet d'un cofinancement du Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD) Le coût des interventions demeure inchangé (montant accordé au GSTM en 2023 proratisé au regard du volume d'activité de l'année en cours)	<b>19 100 €</b>	Nouvel opérateur

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Structures	Commune siège social	Description du projet	Subvention 2024	Commentaire
<b>Trappy Blog</b>	Siège : Versailles – Interventions sur SQY	Interventions dans plusieurs établissements : - au Collège Alexandre Dumas (Maurepas) en 2024 pour des actions d'éducation aux médias (théories du complot et fausses informations sur internet) - à l'École de la 2ème Chance : ateliers d'éducation aux médias et à l'information D'autres établissements scolaires du second degré seront sollicités en cours d'année scolaire. Partenariat avec le réseau des médiathèques : éducation aux médias et décryptage de l'information dans le cadre des ateliers d'apprentissage du français	<b>2 500 €</b>	Diminution de la subvention au regard de la baisse du volume de l'activité en 2024 : la plupart des actions ont commencé en mai/juin 2024 ou seront engagées à la rentrée scolaire 24/25
<b>Centre Hospitalier de Plaisir</b>	Plaisir	Le dispositif « La Maison Calypso – Centre d'accueil des Yvelines pour le soin des femmes » située à Plaisir, est un espace sécurisé et bienveillant où de nombreux professionnels (médecins, psychologues, sages-femmes, juristes, travailleurs sociaux) sont présents pour accompagner dans leur globalité les femmes victimes de violences. La structure permet une prise en charge optimale et adaptée à chaque situation. Son fonctionnement repose sur un large partenariat irrigant tout le territoire : intervenantes sociales en commissariat et Maison de Justice et du Droit pour SQY, services sociaux du département et CCAS notamment. La Maison Calypso est un projet ouvert à tous les habitants du territoire et au-delà. Il est porté par le Centre Hospitalier de Plaisir et il est soutenu par l'ARS, le Conseil Départemental des Yvelines, la CPAM, la CAF, la ville de Plaisir et SQY (à compter de 2024).	<b>30 000 €</b>	Première demande

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Structures	Commune siège social	Description du projet	Subvention 2024	Commentaire
<b>Association pour la Création et l'Innovation Artistique et Culturelle (ACIAC)</b>	La Verrière	<p>Organisation aux Clayes-sous-Bois du « Festival des Cités Fantastiques » proposant des activités en immersion via la réalité virtuelle ou augmentée et technologies futuristes, pour favoriser l'accès aux compétences des métiers de la technologie, sensibiliser à l'inclusion, aux valeurs de la République, la découverte culturelle et la création artistique. Les thèmes supports permettent de sensibiliser et prévenir des dangers des rodéos urbains, des rixes violentes et de l'usage de protoxyde d'azote.</p> <p><i>Subvention de 33 000 € votée en 1<sup>ère</sup> répartition (actions d'initiation aux technologies et de prévention de la radicalisation menées dans les QPV)</i></p>	<b>25 000 €</b>	Nouvelle action
		<b>TOTAL Politique de la Ville</b>	<b>81 600 €</b>	

Association	Commune siège	Description du projet	Subvention 2024	Commentaire
<b>Interassos UVSQ</b>	Guyancourt	Épicerie solidaire "AGORAé" au sein de l'UVSQ gérée par des étudiants bénévoles afin de lutter contre la précarité étudiante.	<b>3 000 €</b>	Reconduction de la subvention 2023
<b>Conseil Alimentation Développement Insertion Plaisir (CADI Plaisir)</b>	Plaisir	Aider les familles en difficultés en leur permettant de faire leurs courses alimentaires et d'hygiène dans une boutique où elles paieront 30% du montant de leurs achats.	<b>1 000 €</b>	Première demande
		<b>TOTAL Action Sociale</b>	<b>4 000 €</b>	

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux



Association	Commune siège	Description du projet	Subvention 2024	Commentaire
<b>Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers d'Ile-de-France (CRCDC – IDF)</b>	Paris	L'Association de coordination régionale des 3 programmes nationaux de dépistages des cancers du sein, colorectal et du col de l'utérus développe son activité sur les territoires en retard de dépistage.  Le déploiement du « Mammo Solidaire », bus d'information, de sensibilisation et de dépistage, permet d'aller à la rencontre des femmes, éloignées des infrastructures de santé et leur apporter un service de proximité. Les tournées de dépistage sont gratuites. Elles sont situées pour l'année 2024 au cœur des quartiers des communes de Trappes et de Guyancourt (une 3 <sup>ème</sup> commune serait éligible). D'autres communes du territoire seront impactées en 2025 par cette action au plus près des publics.	<b>5 000 €</b>	Première demande
<b>CAP Sport Art, Aventure et Amitié de SQY (CAPSAAA)</b>	Trappes	Association de promotion de la pratique sportive des personnes en situation de handicap qui enregistre une augmentation du nombre d'adhérents à la faveur des JOP 2024, création d'une section fitness en septembre 2024  <i>Subvention de 1 500 € votée en 1<sup>ère</sup> répartition pour l'aide à l'insertion des personnes handicapées via des activités sportives</i>	<b>1 500 €</b>	Subvention complémentaire
		<b>TOTAL Santé</b>	<b>6 500 €</b>	

**Article 2 :** Autorise le Président à signer tous documents inhérents et notamment, le cas échéant, les conventions d'attribution de subvention 2024 ou avenants.

**Article 3 :** Autorise le Président à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas d'inexécution de l'action.

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

**4      2024-231      B) Saint-Quentin-en-Yvelines - Octroi de subvention à l'association Etoile Sportive des Cheminots de Trappes (ESCT) pour l'année 2024**

-----

*Monsieur Morton rappelle qu'au moment de la première répartition des subventions au titre de la politique de la ville, en mars 2024, un report avait été demandé pour la subvention de l'ESCT afin de procéder à des vérifications.*

*Il s'agissait d'une part de savoir si effectivement, les équipes féminines avaient déclaré forfait en raison de l'interdiction du port du voile pendant les compétitions, et d'autre part, de s'assurer de la gestion financière de l'association dans la mesure où la ville de Trappes a décidé de ne pas renouveler sa subvention annuelle de 100 000€ en 2024.*

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur MORTON a eu la confirmation que les équipes féminines s'étaient retirées des compétitions pendant la saison 2022/2023 car elles refusaient de retirer leur voile, ce qui est contraire au règlement de la Fédération Française de Basket (FFB). De plus, la mairie de Trappes a confirmé ne plus verser les 100 000€ de subvention annuelle à compter de 2024 et demander ainsi la restitution de l'avance de 24 000€ accordée au premier trimestre.

Monsieur MORTON a constaté des soucis de gestion importants puisque le Trésor Public a déjà saisi 15 300€ à cette association pour des dettes impayées ; le Trésor Public demande également la restitution 7 000€ dus pour loyers impayés.

La ville de Trappes a également demandé à l'association de lui restituer pour le 31 août 2024, les deux logements situés dans des écoles, qu'elle mettait à la disposition de joueurs. L'ESCT n'ayant pas répondu positivement, une procédure d'expulsion a été engagée. Enfin, le seul sponsor privé a annoncé se retirer du partenariat qui le liait à cette association. Ainsi, l'ESCT est en grande difficulté financière.

La communauté d'agglomération a attribué 15 000€ à cette association pour soutenir son action dans le secteur du sport de haut niveau ; Monsieur MORTON précise au conseil communautaire que les comptes de l'association révèlent que 55 000€ des 100 000€ versés par la mairie de Trappes concernent également le sport de haut niveau (10 joueurs), tandis que les 45 000€ restants ont été utilisés pour soutenir les pratiques amateurs des 295 autres adhérents.

Compte tenu des difficultés de l'association et de sa mauvaise gestion apparente, Monsieur MORTON votera contre la proposition de subvention pour les actions politique de la ville.

Monsieur DAINVILLE s'exprime en tant que maire de La Verrière, concerné par les actions de ce club, mais aussi en tant que conseiller départemental du canton de Trappes. Il souligne la belle histoire de ce club créé en 1933 qui a fait rêver le territoire avec des champions de renommée évoluant en Nationale 3. L'association compte 360 adhérents, avec 22 équipes masculines de tous niveaux et 10 équipes féminines, ainsi qu'une école d'arbitrage.

Monsieur DAINVILLE a eu la confirmation écrite que les équipes féminines reprendraient la compétition pour la saison 2024/2025, en se conformant à la réglementation de la FFB notamment en matière de respect de la laïcité sur les terrains.

A son sens, la gestion financière est correcte. Les questions relatives au subventionnement par la ville de Trappes ne sont pas du ressort de la communauté d'agglomération, tout comme les questions liées aux logements mis à disposition. Monsieur DAINVILLE souligne toutefois qu'il est nécessaire de faire des efforts pour attirer des joueurs de stature internationale, ainsi que cela était souhaité jusqu'à présent.

La subvention proposée au titre de l'année 2024 concerne des actions en matière de politique de la ville, sur lesquelles l'agglomération est compétente. Les services ont vérifié la réalisation des actions : 3 permis de conduire ont été financés, mais aussi 20 formations socio-professionnelles et 6 formations aux valeurs de la laïcité. Les listes des participants aux formations ont été fournies. Les actions de soutien scolaire avec des stages de basket ont également bien été menées pendant les vacances.

Monsieur DAINVILLE a par ailleurs examiné la question des violences lors d'une rencontre avec le club de Jouy-en-Josas car cela avait été soulevée lors du conseil communautaire du mois de mars 2024 : celles-ci sont avérées, mais relèvent de la responsabilité individuelle de deux joueurs des deux clubs concernés. Ces joueurs ont été condamnés à titre individuel, à des travaux d'intérêt général. Les clubs n'ont pas été sanctionnés.

Monsieur DAINVILLE est donc favorable à l'attribution de la subvention proposée.

Monsieur MORTON indique que la phrase du courrier de l'association sur l'engagement des joueuses pose question en matière de laïcité, puisque le club a indiqué s'engager à « s'adapter aux contraintes vestimentaires » de la FBB. Par ailleurs, il réaffirme que la santé financière de l'association est préoccupante et souligne que la subvention qui sera votée par le conseil communautaire risque d'être prélevée par le Trésor Public pour pallier les dettes de l'ESCT.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

*Monsieur DAINVILLE considère que la subvention vise à honorer des actions déjà menées par l'association en matière de politique de la ville.*

*Monsieur RABEH souhaite apporter certains éclaircissements quant à la décision de la ville de Trappes de ne plus soutenir les actions financières de l'ESCT. Une subvention de 100 000€ représente en effet un gros effort pour une ville de sa taille : elle est quasiment trois fois plus élevée que ce qu'octroie une ville comme Tours qui dispose d'une équipe jouant également en N3. De ce fait, il est particulièrement vigilant à ce que la subvention soit utilisée selon les engagements fixés par la convention. En l'occurrence, les actions en faveur du sport pour tous et de la valorisation des pratiques amateurs étaient trop faibles, au regard du soutien au sport de haut niveau : à titre d'exemple, en avril, les enfants ne disposaient toujours pas des équipements élémentaires comme les maillots.*

*De plus, les valeurs véhiculées par l'association en matière de laïcité, mais aussi d'exemplarité dans les pratiques sportives ne correspondent pas aux attentes de sa collectivité avec de nombreux faits de menaces et d'agressivité sur les terrains et dans les arbitrages.*

*Au 1<sup>er</sup> trimestre 2024, le conseil municipal de Trappes a voté une avance sur trésorerie de 24 000€, qu'elle souhaite recouvrir puisque la subvention annuelle n'a pas été actée.*

*Monsieur RABEH déplore que la subvention soumise au vote du conseil communautaire, concerne des actions qui ne sont pas, à son sens, effectives sur le terrain.*

*Madame CARDELEC confirme, en tant qu'ancienne basketteuse du Stade français, qu'il est nécessaire pour un club qui souhaite avoir des joueurs de haut niveau, de mettre des moyens importants à la disposition des clubs qui le souhaitent. C'est la seule manière d'attirer et d'indemniser convenablement ces joueurs.*

*Madame GRANDGAMBE indique qu'elle n'a pas non plus de visibilité sur des actions en matière de politique de la ville qu'aurait menées l'ESCT en 2024.*

*Monsieur le Président répond que la bonne tenue des actions en 2024 a été vérifiée, raison pour laquelle il appelle au vote.*

*Monsieur RABEH demande le vote à bulletins secrets.*

*1/3 des membres présents étant favorable au vote à bulletins secrets, Monsieur le Président déclare le vote ouvert.*

-----

## **Le Conseil Communautaire,**

### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Octroie une subvention de 18 000 € à l'association Etoile Sportive des Cheminots de Trappes (ESCT) du secteur Politique de la ville, pour l'année 2024

**Article 2 :** Autorise le Président à signer tous documents inhérents et notamment, le cas échéant, les conventions d'attribution de subvention 2024 ou avenants.

**Article 3 :** Autorise le Président à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas d'inexécution de l'action.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé, à la demande du tiers des membres présents, au scrutin secret.

Sont désignés assesseurs Madame GRANDGAMBE et Monsieur HAMONIC.

Après dépouillement les résultats suivants sont constatés :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 72

Nombre de bulletins blancs : 2

Nombre de bulletins « ne participe pas au vote » : 1

Nombre de bulletins « abstentions » : 8

Nombre de suffrages exprimés : 61

Majorité absolue des suffrages exprimés : 31

Votes contre : 29

Votes pour : 32

**Adopté à la majorité par 32 voix pour, 29 voix contre**

### **QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Sport**

Monsieur Laurent MAZAURY, Vice-président en charge des Sports, rapporte le point suivant :

#### **1      2024-234      Saint-Quentin-en-Yvelines - Octroi de subventions aux associations et partenaires du secteur Sport pour l'année 2024 - 2ème répartition**

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 11 Septembre 2024.

Considérant le rôle majeur des associations dans l'animation du territoire et la cohésion sociale, Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) a reconduit, en 2024, son soutien aux acteurs associatifs notamment auprès des associations sportives.

Ainsi, par délibération n°2024-49, le Conseil Communautaire du 28 mars 2024 a voté une première répartition de subventions pour un montant de **311 650 €** pour les associations sportives intervenant sur le territoire, au titre des quatre axes structurants de la politique sportive de SQY (Haut-Niveau, Intercommunalité, Manifestations, Accès au Sport) et des critères définis pour chacun des axes.

En complément, SQY a souhaité soutenir les clubs sportifs dont les athlètes ou arbitres ont participé aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Par délibération n°2024-125, le Conseil Communautaire du 27 mai 2024 a voté l'attribution de subventions aux associations préparant des sportifs aux qualifications pour les JOP 2024, ou ayant des athlètes/arbitres sélectionnés, ou revenant médaillés.

Par ailleurs, SQY renforce son soutien auprès des associations qui déploient des manifestations sportives participant à l'animation et au rayonnement du territoire.

Dans ce cadre, il est proposé une 2<sup>ème</sup> répartition de subventions au titre de l'axe « Manifestations » de la politique sportive de SQY pour un montant de 12 000 €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Le Conseil Communautaire,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Octroie les subventions aux associations suivant le tableau ci-après :

<b>Association</b>	<b>Commune Siège</b>	<b>Descriptif du projet</b>	<b>Subvention 2024</b>	<b>Dotation 2024</b>	<b>Commentaires</b>
<b>Association LAURETTE FUGAIN</b>	Levis-Saint- Nom	Organisation de la 20 <sup>e</sup> édition de « l'Open Green du Cœur », journée solidaire autour de la lutte contre la leucémie, au Golf Isabella de Plaisir (17/09/2024)	<b>6 000 €</b>		
<b>Stadium Montigny Athletic Club (SMAC)</b>	Montigny- le- Bretonneux	Organisation de la course « Parcourir Montigny » (10/11/2024)	<b>1 000 €</b>	500 €	
<b>SQY PING</b>	Voisins-le- Bretonneux	Organisation de la « SQY PARA TT 2024 » : nouvelle édition du tournoi international Handisport de tennis de table (28/10/2024)	<b>5 000 €</b>		Subvention de 10 400 € (au titre des 4 axes de politique sportive) votée en 1 <sup>ere</sup> répartition  Subvention JOP : 4 000 €  Soit un total de 14 400 €
<b>TOTAL Sport</b>			<b>12 000 €</b>		

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

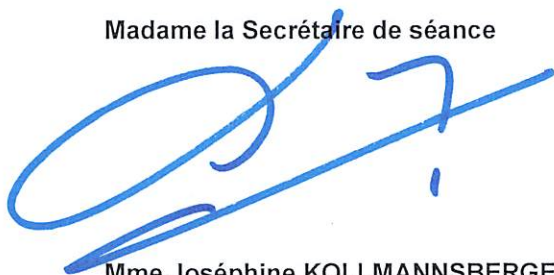
**Article 2 :** Autorise le Président à signer tous documents inhérents et notamment, le cas échéant, la convention d'attribution.

**Article 3 :** Autorise le Président à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas d'inexécution de l'action.

**Adopté à l'unanimité par 73 voix pour**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30**

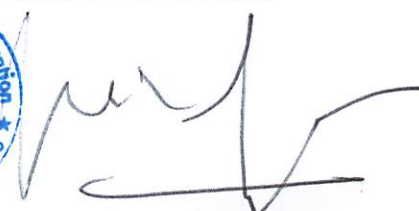
**Madame la Secrétaire de séance**



**Mme Joséphine KOLLMANNBERGER**



**Monsieur le Président**



**Jean-Michel FOURGOUS**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

26 septembre 2024  
Conseil communautaire de SQY



# Présentation du rapport d'activité 2023 du CODESQY

Armelle AUBRIET et Yves LONDECHAMP  
Co-Présidents du CODESQY



# 1 Principales réalisations

## Élaboration d'avis

Schéma Directeur Cyclable à l'horizon des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024  
Réduction des déchets et Économie Circulaire

## Organisation d'événements

17<sup>es</sup> Rencontres Élus-CODESQY - La santé à SQY : état des lieux et perspectives  
Présentation-débat sur le plan France 2030

**Participation aux concertations et actions d'information du public  
organisées par SQY**



# 2 2023 en un coup d'œil



# 3 Perspectives du CODESQQ

**Une vision de l'avenir et de  
nouvelles ambitions pour  
le CODESQQ**

**Un CODESQQ renouvelé**

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**



Terre d'innovations

# PATRIMOINE

Environnement et paysage

**Programme Local  
de Prévention des Déchets  
Ménagers et Assimilés de SQY  
CC du 26 septembre 2024**

# Sommaire

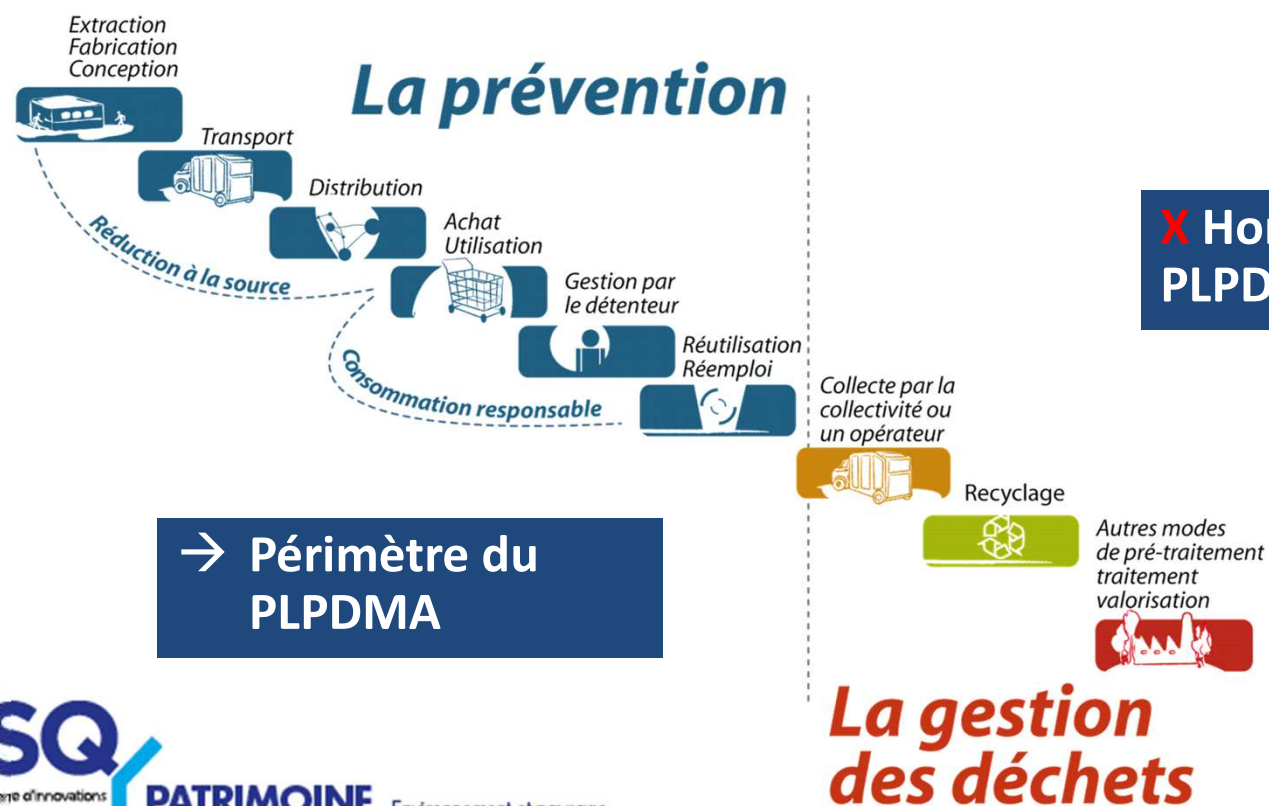
1. Le cadre du PLPDMA : contexte réglementaire et objectifs
2. Ses étapes d'élaboration et de mise en œuvre : point d'avancement
3. Son contenu : 5 axes - 11 actions
4. La consultation du public : éléments clés
5. Les étapes suivantes : planning

# 1. Le cadre du PLPDMA

Contexte réglementaire

## La Prévention des déchets

« Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas »



# 1. Le cadre du PLPDMA

## Contexte réglementaire

### Le Plan National de Prévention des Déchets piloté par l'Etat

- Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) + Déchets d'Activités Economiques (DAE)
- 3<sup>ème</sup> édition : 2021 - 2027



### Le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets piloté par la Région

- Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) + Déchets d'Activités Economiques (DAE)
- 2019 - 2025



### Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés piloté par les collectivités territoriales ou groupements à compétence collecte obligatoire

- Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)**
- Obligatoire depuis le 1er janvier 2012

# 1. Le cadre du PLPDMA

## Contexte réglementaire

### Les cibles



Les ménages



Les professionnels  
assimilés



Les professionnels assimilés produisent des déchets en même quantité qu'un ménage et sont présents sur les zones de collecte

### Les acteurs

Associations

Prestataires

Communes

Entreprises



# 1. Le cadre du PLPDMA

## Objectifs

### La loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC)

-15% de DMA en 2030 par rapport à 2010, en kg/hab.

= -0,8% / an




### Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Ile-de-France (PRPGD)

-10% de DMA en 2025 par rapport à 2010, en kg/hab.

= -0,8% / an

### SQY



-9% de DMA en 2029 par rapport à 2023, en kg/hab.

= -1,5% / an

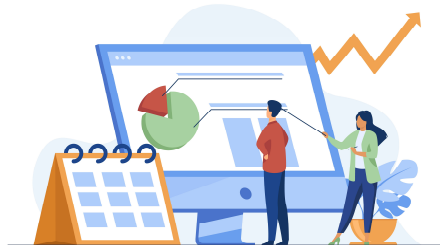
[Soit -40 kg/hab. de DMA sur la durée du programme décliné par action]

### Un objectif de réduction ambitieux pour SQY

- 408 kg/hab.de DMA en 2022 sur SQY contre 496 kg/hab. en Ile de France et 573 en France

# 2. Le déploiement et suivi du programme

Une instance de concertation :  
la Commission Consultative  
d'Elaboration et de Suivi (CCES)



**Contenu fixé par décret :**

- Un état des lieux
- Des objectifs
- Un programme d'action sur 6 ans et des indicateurs associés

PROGRAMME  
DE  
PREVENTION  
DE SQY

Un bilan réalisé chaque  
année

Evaluation au bout des 6  
ans pour révision  
partielle ou totale



# 3. Le contenu du PLPDMA

5 Axes thématiques	11 Actions
0 - Impliquer les acteurs et la population dans les objectifs de réduction des déchets	Promouvoir le PLPDMA
1 - Lutter contre le Gaspillage Alimentaire	Promouvoir la lutte contre le gaspillage alimentaire
	Accompagner les restaurateurs et les commerces dans une démarche de réduction du gaspillage alimentaire
2 - Augmenter la durée de vie des produits	Sensibiliser les habitants au réemploi, à la réparation et à la réutilisation
	Favoriser le réemploi et la réparation
3 - Gérer chez soi ses Déchets Alimentaires et ses Déchets Verts	Plan de compostage
	Favoriser la gestion de proximité des déchets verts
4 - Favoriser la consommation responsable	Accompagner les pratiques en faveur du zéro déchet
5 - Eco-exemplarité de SQY	Développer le levier des achats responsables dans les politiques d'achats publics
	Promouvoir l'eco-exemplarité des administrations publiques
	Favoriser les pratiques de réemploi dans les services de SQY

# 4. La consultation du public

## Éléments clés à retenir

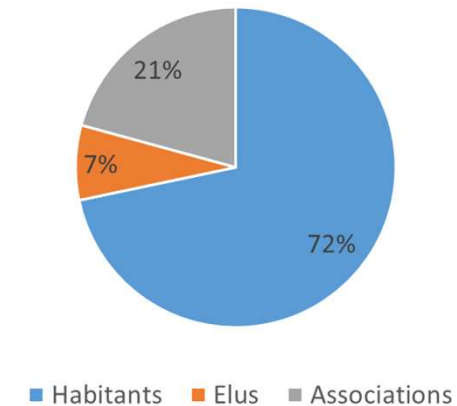


45 soumissions  
2 courriers

120  
contributions



Répartition des soumissions par profil



**Pas de modification majeure du projet** mais nécessité d'apporter des **éléments complémentaires** afin de faciliter la compréhension :

- Préciser le périmètre et contenu du PLPDMA
- Réexpliquer l'objectif de réduction du PLPDMA et son caractère ambitieux

**Attente des habitants concernant l'implication de SQY dans la mise en place de ressourceries sur le territoire. Nécessité de faire aboutir le projet du Comptoir des Ressources**

# 5. Les prochaines étapes

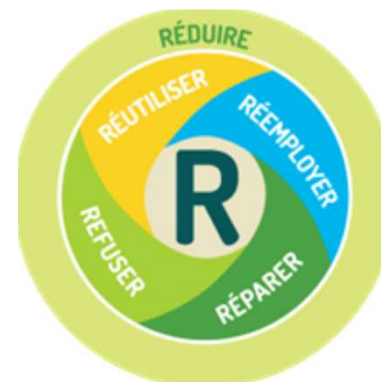
## Planning



**3<sup>ème</sup> Trim 2024**  
Publication des  
réponses  
apportées aux  
contributions



**3<sup>ème</sup> Trim 2024**  
Projet présenté  
pour validation  
au conseil  
communautaire



**Fin 2024 -2029**  
Déploiement  
des actions du  
programme et  
évaluation